JOURNAL OFFICIEL

DE LA

UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| MENTS ET RECUEILS ANNUE | LS |
|-------------------------------|--------------------|
| | UN AN |
| | 600 UM |
| ritanie | 800 UM 1 000 UM |
| es pays | 1 200 UM |
| l'après le nombre de pages et | les frais |

ls de lois et règlements : 600 UM (frais

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(ll n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

| • | | cution rela compétence | rma tive | ation, de aux afí e la C | organisant l règlement faires releva our crimine | et d nt d elle | 'exé- e la spé- |
|---|------|---------------------------|-------------|--------------------------------|---|----------------------|-----------------------|
| e | 1980 | Ordonnance | nº | 80-230 | modifiant | la | loi |

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

diamer.

| uivers. | | |
|----------|--|-----|
| 80 | Décret nº 80-155 portant nomination de deux directeurs | 414 |
| · | Décret n° 85-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouver- nement | 414 |
| e 1980 . | Décret n° 90-80 instituant un deuil national . | 414 |
| e 1980 . | Décret nº 91-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouverne- ment | 414 |

| 17 septembre 1980 . | Décret nº 79-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national | 414 |
|---------------------|--|-----|
| 18 septembre 1980 . | Décret nº 80-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national | 414 |

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

| | bre 1963 fixant l'avancement dans l'Armée nationale (personnel non officier) | 415 |
|--------------------|---|-----|
| 29 août 1980 | Décret nº 80-219 annulant et remplaçant le décret nº 77-215 du 30 août 1977 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des médecins officiers | 415 |
| 3 septembre 1980 . | Arrêté nº R-88 portant additif à l'arrêté nº 27 du 12 janvier 1972 portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie | 416 |

29 août 1980 Décret n° 80-218 abrogeant et remplaçant l'ar-

Actes divers:

| 4 août 1980 | Arrêté nº 497 portant concession des pensions militaires d'invalidité | 416 |
|---------------------|--|-----|
| 7 août 1980 | Décret nº 78-80 portant nomination d'officier de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale | 417 |
| 9 août 1980 | Décret nº 80-80 portant nomination d'élèves- officiers au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air | 417 |
| 8 septembre 1980 . | Décision nº 1702 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme-sta- giaire | 417 |
| 17 septembre 1980 . | Arrêté nº R-95 accordant délégation de signa- ture au commandant Ethmane ould Mohamed | 417 |

| Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération : | 18 août 1980 Décret n° 80-213 portant nomina tains préfets |
|--|---|
| Actes divers: | 18 août 1980 Décrets n° 80-216 portant nomin tains chefs d'arrondissements |
| 9 août 1980 Décret nº 80-203 portant nomination d'un | 22 août 1980 Arrêté n° 511 portant détach officier de police |
| consul général | et agents de police |
| mier conseiller d'ambassade à Tunis 418 | 26 août 1980 Arrêté nº 518 portant constatati d'un gradé et de quatre gardes |
| Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'information : | 26 août 1980 Décision n° 1620 portant annul décision n° 127 du 10 janvier détachement d'un officier de la nale |
| Actes divers : | 29 août 1980 Arrêté nº 514 portant affectation de la Garde nationale |
| 25 juin 1980 Décret nº 80-138 portant nomination d'un directeur général | 2 septembre 1980 . Décret nº 87-80 portant régularis situation administrative de de de la Garde nationale |
| 18 août 1980 Décret n° 80-215 portant nomination d'un directeur général | 2 septembre 1980 . Décision nº 1665 portant nomina |
| | 10 septembre 1980 . Arrêté n° 537 portant radiation agent de police francisant |
| Ministère de la Justice et des Affaires islamiques : | |
| Actes divers: | Ministère de l'Economie et des Finances : |
| 18 août 1980 Décret n° 83-80 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à | Actes réglementaires : |
| Mile Aminata Diop | 8 juillet 1980 Décret n° 80-148 portant création |
| 18 septembre 1980 . Arrêté n° 546 rapportant l'arrêté n° 165 du 6 avril 1979 portant admission à la retraite | 4 août 1980 Arrêté nº R-87 instituant un bui des douanes de Zouérate |
| de M. Fall Mohamed el Moustapha, magis- trat419 | 29 août 1980 Décret n° 80-217 modifiant l'article n° 80-051 du 28 mars 1980 fixai tages en nature ou en espèces conseillers techniques des min |
| Ministère de l'Intérieur : | 6 septembre 1980 . Arrêté nº 533 portant création d'avance pour règlement des c fonctionnement du Commissari alimentaire |
| Actes réglementaires : | 12 septembre 1980 . Arrêté nº 93 fixant les attribution ces, divisions et bureaux de la c |
| 10 septembre 1980 . Arrêté n° R-90 portant modification de l'arrêté n° R-35 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police | Trésor et de la Comptabilité pı |
| 10 septembre 1980 . Arrêté nº R-91 portant modification de l'arrêté | Actes divers : |
| n° R-37 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves- commissaires de police | 17 juillet 1980 Décret n° 80-151 portant nomir directeur |
| 10 septembre 1980 . Arrêté nº R-92 portant modification de l'arrêté nº R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture | 30 juillet 1980 Décision n° 1506 accordant une su l'E.N.A.J. au titre du 3° trimes |
| d'un concours pour le recrutement d'élèves- commissaires de police | 8 août 1980 Décision nº 1703 accordant une su un établissement public |
| Actes divers : | 15 août 1980 Décision n° 1576 mettant des créd position du directeur des Affa ques pour l'organisation du p La Mecque |
| 17 juillet 1980 Décret n° 80-154 portant nomination d'un directeur | 17 août 1980 Décision n° 1721 portant nomin agent comptable |
| 28 juillet 1980 Décret nº 76-80 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale 419 | 18 août 1980 Décret nº 80-214 portant nominatic chefs de divisions |
| 6 août 1980 Décision nº 1560 portant affectation de fonc- tionnaires de police | 29 août 1980 Décision n° 1631 accordant une à l'ASECNA |
| 18 août 1980 Décret n° 80-212 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs 420 | 30 août 1980 Décision n° 1644 accordant une su |

| | | ł | | |
|----------------|---|------------------------------------|--|----------|
| otembre 1980 | Décision nº 1664 accordant une subvention à un établissement public | Actes divers: | | |
| embre 1980 . | Décision nº 1666 accordant une subvention au C.F.P.P. au titre du 3º trimestre 1980 427 | 26 août 1980 | Décision nº 16-19 portant attribution de la carte d'importateur exportateur, exercice | |
| embre 1980 . | Décision nº 2110 accordant un agrément de commissaire en douane à la SOMITEL 427 | 2 septembre 1980 . | 1980 | |
| embre 1980 . | Décision nº 1700 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance 427 | | nº 80-054 815 du 4 avril 1980 portant nomi- nation du président et des membres du Conseil d'administration de la SONIMEX | |
| embre 1980 . | Décision nº 1731 portant nomination d'un comptable | | représentant l'Etat | 435 |
| :embre 1980 . | Décision nº 1732 portant nomination d'un agent comptable | | | |
| | | Ministère du Dé | veloppement rural : | |
| tère des Pê | ches et de l'Economie maritime : | ACTES REGLE | MENTAIRES : | |
| Actes régleme | ntaivos : | 8 septembre 1980 . | Arrêté nº 12 portant réorganisation du service de la Protection de la nature | |
| _ | Décret nº 167 815 modifiant l'article 7 du | Actes divers : | | |
| 101 1900 | décret nº 79-342 du 4 décembre 1979 por- tant création et organisation du Centre | | Décret n° 80-153 portant nomination de quel- | - |
| | de formation professionnelle maritime de Nouadhibou | | ques directeurs | 436 1 |
| | | 4 septembre 1980 . | directeur Arrêté nº 11 portant nomination d'un direc- | |
| stère de l'E | quipement et des Transports : | | teur technique au Centre national de recherches agronomiques et de développe- ment agricole | |
| | | | | |
| Actes régleme | ntaires : Arrêté nº 68 relatif au manuel d'entretien | Ministère de la et Télécommunio | Culture, des Postes eations : | |
| | d'aéronef 428 | ACTES REGLE | MENTAIRES : | |
| | Arrêté nº R-69 relatif aux ateliers aéronau- tiques | | | |
| let 1980 | Décret n° 80-167 modifiant le décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé « Etablisse- ment maritime de Nouakchott » | 2 septembre 1980 . | Décret nº 80-236 instituant une commission nationale chargée de la sauvegarde des villes anciennes | |
| | | Actes divers : | | |
| Actes divers: | | 2 septembre 1980 . | Décret nº 80-235 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Insti- | |
| rs 1980 | Arrêté n° 165 portant agrément de M. Fassa Yerim en qualité de médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences de pilotes privés et d'élèves pilotes | - | tut mauritanien de recherche scientifique . | 437 |
| llet 1980 | | Ministère de la des Cadres : | Fonction publique et de la Formation | |
| ìt 1980 | Décret nº 80-210 portant nomination au minis- tère de l'Equipement et des Transports 434 | Actes divers : | | |
| | | 20 juin 1980 | Arrêté nº 397 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott | |
| stère de l'In | dustrie, des Mines et du Commerce : | 5 juillet 1980 | Arrêté nº 422 portant régularisation de la situation administrative d'un fonction- | |
| ACTES REGLE | MENTAIRES : | 5 juillet 1980 | naire Arrêté n° 423 portant révocation d'un fonc- | 438 |
| | | 5 juillet 1980 | tionnaire | |
| otembre 1980 . | Décret n° 80-234 modifiant le décret n° 66-147 du 23 juillet 1966 fixant les marchandises | 5 juillet 1980 | disponibilité Arrêté n° 425 mettant un fonctionnaire en disponibilité | |
| | soumises au monopole de la SONIMEX 434 | 1 | disponibilité | 438 |

| C I A C | | · province |
|-------------------------|---|------------|
| 15 juillet 1980 | Arrêté nº 446 portant réintégration d'un fonc- | <i></i> |
| | tionnaire | 438 |
| 17 juillet 1980 | Décret nº 80-150 portant nomination du minis- tère de la Fonction publique et de la For- mation des cadres | 438 |
| 23 juillet 1980 | Arrêté nº 466 portant nomination et titula- risation de deux fonctionnaires | 439 |
| 30 juillet 1980 | Arrêté nº 482 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département | 439 |
| 30 juillet 1980 | Arrêté nº 483 portant rectificatif à l'arrêté nº 335 du 21 mai 1980 mettant un fonction- naire en position de disponibilité | 439 |
| 30 juillet 19 80 | Arrêté nº 485 portant détachement d'un fonctionnaire | 439 |
| 31 juillet 1980 | Arrêté nº 490 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires | 439 |
| 31 juillet 1980 | Arrêté nº 491 portant nomination d'un professeur stagiaire | 439 |
| 15 août 1980 | Décret nº 80-211 portant nomination d'un chef de service | 440 |
| 25 août 1980 | Arrêté nº 513 portant levée d'une suspension de fonction | 440 |
| 26 août 1980 | Arrêté nº 517 portant nomination et titulari- sation des élèves-fonctionnaires et fonc- tionnaires-élèves du cycle B sortant du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, promo- tion 1980 | 440 |
| 10 septembre 1980 . | Arrêté nº 536 portant réintégration d'un fonctionnaire | 440 |
| 24 septembre 1980 . | Arrêté n° 570 portant détachement d'un fonctionnaire | 440 |
| 80° * (N) 13m. | | |
| Ministère de l'En | seignement fondamental et secondaire |) : |
| Actes divers : | | |
| 17 juillet 1980 | Décret nº 80-i52 portant nomination dans l'administration centrale du ministère de | |

29 août 1980 Décision n° 1633 portant admission dé aux examens professionnels de l'Er ment fondamental au titre de l'annét

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires :

Actes réglementaires :

Actes divers :

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisa et du Tourisme :

Actes divers:

18 août 1980 Décret n° 80-209 portant nomination directeur

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

l'Enseignement fondamental et secondaire . 441

ORDONNANCE nº 80-226 du 30 août 1980 organisant la procédure d'information, de règlement et d'exécution relative aux affaires relevant de la compétence de la Cour criminelle spéciale.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de police judiciaire sont chargés, dans le cadre des enquêtes préliminaires, de consta-

ter les infractions prévues par l'article 3 de l'ord nº 80-095 du 10 mai 1980 d'en rassembler les pre d'en rechercher les auteurs. Cette procédure d'enq discrète.

Ils dressent un procès-verbal qui sera signé p mêmes, par le coupable présumé lorsque son ident été déterminée et par les témoins entendus.

A ce procès-verbal seront joints tous les instr objets, armes ayant servi à la commission de l'in ainsi que toutes autres pièces à conviction découve cours de l'enquête.

ART. 2. — Le procès-verbal d'enquête prélimina transmis sans délai au procureur général de même coupable présumé et les pièces à conviction.

du procès-verbal est adressée sans délai au ntérieur chargé de veiller à empêcher toute cocédure.

Après les vérifications nécessaires à son niveau, général transmet dans les meilleurs délais le it de l'enquête préliminaire au juge d'instrucoque aussitôt tous les signataires du procèsde l'information, procède à la vérification de de la crédibilité des témoins et à toutes ou confrontations nécessaires à la manifesérité.

m fin de procédure d'information, pour être ier, un procès-verbal dans lequel il consigne ns concernant l'affaire ainsi que ses concluéléments de l'accusation (constatation matééracité des témoignages, contradictions...)

t sans délai le dossier complet de l'information de la Cour criminelle spéciale.

Dans le cas où l'arrêt de la Cour criminelle once la peine capitale ou une peine par ampu'expiration du délai du recours, le président diatement cette décision au ministre de la une transmission au chef de l'Etat ainsi qu'il ticle 12 de l'ordonnance précitée.

- e l'Etat est seul habilité à autoriser la mesure Cette décision du chef de l'Etat est notifiée au 'Intérieur qui en informe aussitôt le gouverneur u de la Région au chef-lieu de laquelle la session riminelle spéciale a été tenue.
- Le gouverneur est tenu de désigner :
 sentant du District ou de la Région;
 re de la Cour criminelle spéciale;
 sentant de la Sûreté nationale;
 sentant de ou des ayants droit de la victime
 habilité (s) par procuration spéciale;
 cin volontaire ou requis qui assistera en personne
 tion de l'arrêt.
- L'exécution des peines prononcées par la Cour péciale est toujours publique.

la date et l'heure de l'exécution sont fixés par tur, sauf dans le cas où le chef de l'Etat les a s sa décision.

nbre de la Cour criminelle spéciale désigné est l'exécution, de lire à haute et intelligible voix a Cour criminelle spéciale ainsi que la décision l'Etat autorisant l'exécution.

le capitale doit être exécutée soit au moyen de isée par le condamné pour perpétrer son crime, yen du sabre, soit conformément aux dispositions 3 12 et suivants du Code pénal; le Choix du moyen u chef de l'Etat qui le précise dans l'autorisation article 4 de la présente ordonnance.

lecin désigné constate le décès du condamné et certificat de décès qui sera joint au dossier.

- ART. 7. En cas de condamnation à l'amputation, le gouverneur charge le médecin désigné de superviser l'opération. La sécurité de ce praticien et des personnes chargées de l'exécution est assurée par les forces de l'ordre.
- ART. 8. Lorsque l'arrêt a prononcé la peine capitale, le pardon non équivoque de l'ayant droit de la victime entraîne d'office la suspension définitive de l'exécution, même dans le cas où elle a déjà été autorisée par le chef de l'Etat.

La peine capitale est alors commuée en une peine d'une année d'emprisonnement non susceptible de remise gracieuse lorsque le condamné aura recu cent coups de fouet (« jeld »).

- ART. 9. Le pardon n'est pas recevable quand le meurtre de la victime était destiné à faciliter le vol de tout ou partie de son patrimoine (« el hiraba ») et quand il a été perpétré d'une manière cachée, quel que soit le moyen utilisé (« el ghaila »).
- ART. 10. Lorsque le condamné est astreint à verser le « dya », la procédure de réparation est réglée par le rite malikite.
- ART. 11. Postérieurement à l'exécution soit de la peine capitale soit de la peine par amputation, un rapport général sur les circonstances de l'affaire, la procédure de jugement et les conditions d'exécution de l'arrêt est établi par le président de la Cour criminelle spéciale.

Le dossier de la procédure, les pièces d'exécution et le rapport sont classés au greffe de la juridiction qui a statué.

- ART. 12. Toutes les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale non contraires aux termes de la présente ordonnance demeurent applicables.
- ART. 13. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 août 1980.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.

ORDONNANCE nº 80-230 du 1º septembre 1980 modifiant la loi nº 78-043 du 28 février 1978 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Le Président du Comité militaire de salut national, Chef de l'Etat et de gouvernement, promuigue l'ordonnance dont la teneur suit ;

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 206 de de la loi nº 78-043 du 28 février 1978, portant code de la

marine marchande et des pêches maritimes, sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

Nouvel article 206 : « Tout navire étranger surpris en action de pêche sans autorisation, ou convaincu de façon certaine d'avoir pratiqué ladite pêche, dans la zone économique exclusive mauritanienne de 200 milles marins, est confisqué d'office au profit de l'Etat.

La confiscation du navire arraisonné, de ses filets, engins et produits de pêche est mise en œuvre sur simple décision du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être envisagées contre le capitaine du navire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakohott, le 1er septembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-155 du 17 juillet 1980 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du gouvernement à compter du 13 juin 1980 :

Directeur central du Matériel :

- Le capitaine Sidi ould Moulaye Ely.
- Directeur central adjoint du Matériel :
- Le lieutenant Brahim ould Makhtayer.

DECRET nº 85-80 du 22 avril 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-

colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter 1980.

DECRET nº 90-80 du 6 septembre 1980 instituant un de

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de trois observé à compter du 6 septembre 1980 pour le décès Mohamed Vall ould Lemrabott, membre du Comité salut national.

DECRET nº 91-80 du 8 septembre 1980 confiant au colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des a rantes pendant l'absence du Président du Comité salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Présiden militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouverner dition des affaires courantes est confiée au lieutenant Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de sa ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compte tembre 1980.

DECRET nº 79-D-80 du 17 septembre 1980 portant titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel de *Grand officier* dans l'ordre du Mérite national « Watani l' Mauritani » :

- Son Excellence M. Serrano de Harro, ambassadeur

DECRET nº 80-D-80 du 18 septembre 1980 portant titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est élevé à titre exceptionnel à le Grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq l'Mauritani » :

Son Excellence M. Djelloul Bakhti Nemiche.

e de la Défense nationale :

IES REGLEMENTAIRES :

nº 80-218 du 29 août 1980 abrogeant et remplaçant le 6 du décret nº 63-187 du 26 septembre 1963, fixant cement dans l'Armée nationale (personnel non ex)

LE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du ° 63-187 du 26 septembre 1963 fixant l'avancement rmée nationale (personnel non officier) sont abroremplacées par les dispositions suivantes :

il ne peut être nommé au grade de sergent-chet mée de terre sans avoir effectué deux ans au grade nt et avoir obtenu le certificat inter-armes.

il ne peut être nommé au grade de sergent-chef ou le dans les armées de mer et de l'air sans avoir deux ans au grade de sergent ou de second-maître obtenu le brevet supérieur ou tout autre diplôme

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé ution du présent décret.

 Γ nº 80-219 du 29 août 1980 annulant et remplaçant cret nº 77-215 du 30 août 1977 fixant les conditions crutement et d'avancement des médecins officiers.

Titre I

RECRUTEMENT

DLE PREMIER. — Les médecins des Armées sont recrule grade de médecin-capitaine :

armi les élèves-officiers de carrière des écoles du de Santé des Armées qui ont satisfait à un examen aissances militaires et obtenu le diplôme d'Etat de en médecine.

nission dans ces écoles s'effectue :

it par concours ouvert aux candidats titulaires du réat de l'enseignement secondaire ou d'un titre n équivalence pour leur entrée dans les établisse-upérieurs de médecine et âgés de moins de 21 ans myier de l'année en cours.

oit par concours ouvert aux étudiants régulièrement dans un établissement d'enseignement supérieur de le, la limite d'âge prévue au *a* ci-dessus augmentée libre d'années d'études médicales requises par les 49

tr concours sur épreuves ouvert aux candidats âgés es de 27 ans au 1^{cr} janvier de l'année du concours et

qui, titulaires du diplômes d'Etat de docteur en médecine ou accomplissant leur dernière année d'études médicales, ont demandé leur admission à l'état d'officier de carrière.

3º Par concours sur titre ouvert aux officiers de réserve qui, au 1er janvier de l'année de concours, sont âgés de 32 ans au plus et qui, servant en situation d'activité en qualité de médecin des armées, ont effectué en cette qualité deux ans au moins de services militaires actifs et ont demandé leur admission à l'état d'officier de carrière.

Les programmes des concours prévus au présent article, les conditions d'organisation et le déroulement de ces concours ainsi que les règles de notation sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 2. — A l'issue de l'avant-dernière année d'études universitaires, les élèves-médecins font l'objet, compte tenu des résultats obtenus en cours de scolarité, d'un classement commun.

Ils choisissent dans l'ordre de ce classement, dans la limite des places offertes, l'arme au titre de laquelle ils suivront un enseignement d'application et dans laquelle ils sont appelés à servir au moment de leur nomination au grade de médecin-capitaine (Terre-Air-Marine).

Pour les médecins recrutés au titre des 2° et 3° alinéas de l'article premier, ce choix s'effectue à l'issue du concours compte tenu des résultats obtenus par les intéressés et dans les limites des places offertes.

Titre II

AVANCEMENT

- ART. 3. L'avancement des officiers-médecins d'active s'effectue uniquement au choix parmi les militaires officiers remplissant les conditions requises.
- ART. 4. Le ministre de la Défense nationale établit un tableau d'avancement annuel, distinct par cadre et par arme, et le soumet à la décision du chef de l'Etat. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé. Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal du tableau d'avancement. Toutefois, l'avancement à titre exceptionnel prévu par le décret nº 76-043 du 26 février 1976 reste applicable à ce personnel.
- ART. 5. Nul ne peut être nommé au grade de médecincommandant à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant 6 ans au moins avec le grade de médecincapitaine et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.
- ART. 6. Nul ne peut être promu au grade de médecinlieutenant-colonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de médecin-commandant et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.
- ART. 7. Nul ne peut être promu au grade de médecincolonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de médecinlieutenant-colonel et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 8. — Le présent décret annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, particulièrement celles du décret n° 77-215 du 30 août 1977.

ART. 9. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº R-88 du 3 septembre 1980 portant additif à l'arrêté nº 27 du 12 janvier 1972 portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie.

Article premier. — A l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 27 du 12 janvier 1972 et après « le service des bureaux de la Direction de l'Intendance », il est ajouté :

- la Trésorerie de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 497 du 4 août 1980 portant concession militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. — Une pension d'invalidité dés poraire ou rejet de pension, est concédée à chacun det gendarmes ci-après désignés, au taux annuel fixé ca au tableau joint.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes rier général sont chargés, chacun en ce qui le concer cution de la présente décision.

| Noms et prénoms | Mle | N. Pension | Taux | Montants | Date effet | Observati |
|---|------------------|--------------|---------------|-----------------|------------------|---------------------|
| Diallo Alioune | 72.173 | P.D. | 30 % | 5 610 | 14-3-80 | Maintenu en activit |
| Diop Alhousseynou | | P.D. | 90 % | 16 830 | 11-1-80 | Déjà libéré. |
| Abdallahi ould Houdeh | 62.132 | P.M. | 10 % | | | A titre documenta |
| Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud | 72.112 | P.T. | 100 % | 18 700 | 13-3-80 | Maintenu. |
| M'Bow Samba | 61.320 | P.D. | 50 % | 9 350 | 13-3-80 | Maintenu. |
| Tahirou Amadou | 73.513 | P.D. | 15 % | 2 805 | 13-3-80 | Maintenu. |
| Salem ould Brahim | 76.166 | P.D. | 30 % | 5 610 | 14-3-80 | Maintenu. |
| Ahmed ould Mini | 57.084 | P.T. | 60 % | 11 220 | 13 - 3-80 | Maintenu. |
| Mohamed ould Sid'Ahmed | 57.160 | P.D. | 30 % | 5 610 | 14-3-80 | Maintenu. |
| Djigo Hountou | 157 | P.D. | 30 % | 5 610 | 14-3-80 | Maintenu. |
| Oumar ould Mohamed | 80.193 | P.D. | 15 % | 2 805 | 12-3-80 | Maintenu. |
| Mohamed ould Abdallahi Salem | 70.249 | P.D. | 85 % | 15 895 | 14-3-80 | Maintenu. |
| Athihe Khalifa | 79.034 | P.D. | 60 % | 11 220 | 14-3-80 | Inapte à libérer. |
| Sidi ould Mohamed | 78.287 | P.T. | 45 % | 8 415 | 11-3-80 | Maintenu en activi |
| Mohamed Abdallahi ould Nava | 76.473 | P.D. | 15 % | 5 610 | 12-3-80 | Maintenu en activi |
| Mohamed Loly ould Ahmed | 2.853 | P.D. | 20 % | 3 740 | 12-3-80 | A titre documentai: |
| Naji ould Ahmed | 1.859 | P.D. | 5 % | 0 7 10 | 12 3 00 | A titre documentai |
| Mohamed ould Abdoul Haye | 69.165 | P.D. | 100 % | 18 700 | 12-3-80 | A titre documentai |
| Brahim ould Aladam | 73.438 | P.T. | 50 % | 9 350 | 13-3-80 | A titre documentai |
| Mohamed Sy | 58.500 | P.D. | 30 % | 5 610 | 14-3-80 | A titre documentai |
| Teyib ould Bouna | 73.215 | P.T. | 20 % | 3 740 | | A titre documentai |
| Bah ould N'Diaye | 72.325 | P.D. | 60 % | 11 220 | 14-3-80 | A libérer. |
| Mohamed Lemine ould Nouk | 77.071 | P.D. | 100 % | 18 700 | 10-3-80 | Libéré. |
| Mohamed ould Cheman | 74.213 | P.D. | 20 % | 3 740 | 14-3-80 | Libéré. |
| Elbaye ould Cheikh Nass | 75.596 | P.T. | 10 % | 1 870 | 14-3-80 | Maintenu. |
| Mohamed ould Mohamed ould Abdallahi | 73.730 | P.D. | 15 % | 2 805 | 14-3-80 | Maintenu. |
| Hamdy ould Mohamed | 70.905 | P.D. | 60 % | 11 220 | 14-3-80 | A libérer. |
| Sidi ould Samba | 75.522 | P.D. | 60 % | 11 220 | 14-3-80 | A libérer. |
| Mohamed Fail Mohamed | 71.038 | P.D. | 15 % | 2 805 | 13-3-80 | Apte service armé. |
| | 493 | P.D. | 50 % | 9 350 | 11-3-80 | Maintenu. |
| Mohamed Mahmoud ould Deymany Moussa ould Abidine | 79.545 | P.D. | 60 % | 11 220 | 14-3-80 | Maintenu. |
| | 76.464 | P.T. | 35 % | 6 545 | 11-3-80 | Maintenu. |
| Oudaa Birama | 70.404 | P.D. | 20 % | 3 740 | 13-3-80 | |
| | 74.536 | Р.D. Р.T. | 100 % | 18 700 | 13-3-80 | Maintenu. |
| Cheikh ould Sidi | 74.536 58.433 | P.T. P.D. | 30 % | 5 610 | 13-3-80 | Apte service armé. |
| Nicki ould Cheikh | | | | 2 010 | 13-3-80 | Apte service armé. |
| E.S.M. Damara Saliou | 71.000 | P.D. | 10 % | 10.700 | 147.00 | P.M. |
| Metalla ould Sidi Mohamed | 75.120 | P.T. | 100 % 40 % | 18 700 7 480 | 14-3-80 | Inapte service armé |
| Ahmed Khalifa | 74.288 76.216 | P.D. | | | 14-3-80 | Maintenu. |
| Mohamed Fall ould Sidatty | | P.D. | 10 % | 1 870 | 12-3-80 | Maintenu. |
| Ahmed ould Kerkoub | 402 | P.D. | 15 % | 7 400 | 11 7 00 | P.M. |
| N'Diaye Djibril | 462 | P.D. | 40 % | 7 480 | 11-3-80 | Apte service armé. |
| Ahmedou ould Kehel | 70.319 | P.D. | 40 % | 7 480 | 13-3-80 | Maintenu. |
| Kamara Mamadou | 80.172 | P.D. | 40 % | 7 480 | 13-3-80 | Inapte service armé |

| Voms et prénoms | Mle | N. Pension | Taux | Montants | Date effet | Observations |
|---------------------|--------|------------|------|----------|------------------|----------------------------------|
| Ahmed | 70.488 | P.D. | 30 % | 5 610 | 13-3-80 | Maintenu. |
| ld Cherguy | 59.148 | P.T. | 15 % | 2 805 | | A titre documentaire. |
| ould Saïd | 73.745 | P.D. | 80 % | 14 960 | 13-3-80 | A libérer. |
| hya | 75.024 | P.D. | 20 % | 3 740 | | A titre documentaire. |
| ıya | 80.085 | P.T. | 30 % | 5 610 | 14-3-80 | Maintenu. |
| ld M'Bareck | 77.201 | P.D. | 50 % | 9 350 | 13-3-80 | Maintenu. |
| foctar | 77.179 | P.D. | 30 % | 5 610 | 13-3-80 | Maintenu. |
| Amar | 72.512 | P.D. | 60 % | 11 220 | 14-3-80 | A libérer. |
| 1 Messoud | 75.453 | P.D. | 40 % | 7 480 | 14-3-80 | Maintenu. |
| ld Abdel Gelil | 75.123 | P.D. | 60 % | 11 220 | 14-3-80 | A libérer. |
| ld Moloud | 75.881 | P.D. | 80 % | 14 960 | 14-3-80 | A libérer. |
| rgue ould Abdallahi | | P.D. | 20 % | 3 740 | 14-3-80 | Maintenu. |
| Sidi Elemine | 71.094 | P.D. | 20 % | 3 740 | 14-3-80 | Maintenu. |
| noud ould Mouloud | 74.659 | P.D. | 30 % | 5 610 | 14-3-80 | |
| li | 70.486 | P.T. | 30 % | 5 610 | 13-3-80 | Maintenu. |
| ould Khattry | 71.283 | P.T. | 40 % | 7 480 | 13-3-80 | Maintenu en activité de service. |
| ou | 76.111 | P.D. | 50 % | 9 350 | 13-3-80 | Inapte service armé, à libérer. |
| ld Mohamed Salem | 73.188 | P.D. | 20 % | | | A titre documentaire. |
| iba | 75.759 | P.D. | 60 % | 11 220 | 14-3-80 | Inapte service armé, à libérer. |
| mine ould Chemad | | P.D. | 60 % | 11 220 | 14-3-80 | Inapte service armé, à libérer. |
| d Abeid | 74.410 | P.D. | 30 % | 5 610 | 13-3 - 80 | Maintenu en activité. |
| ma | 67.068 | P.D. | 10 % | 1 870 | | A titre documentaire. |
| ould Dis'Ahmed | 1.601 | P.D. | 40 % | 7 480 | 12-3-80 | Maintenu en activité de service. |
| Hamoud | 74.905 | P.D. | 60 % | 11 220 | 5-7-80 | Inapte service armé, à libérer. |

° 78-80 du 7 août 1980 portant nomination d'officier ve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée

PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve dont les it sortant de l'E.M.I.A. sont nommés au grade de sousl'active à titre temporaire à compter du 1er juillet 1979 :

- ed Lémine ould Chorfa, mle 77.312;
- f Mamady, mle 77.236;
- y ould Eye, mle 75.636.
- Le ministre de la Défense nationale est chargé de du présent décret.

nº 80-80 du 9 août 1980 portant nomination d'élèvess au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air.

E PREMIER. — Les élèves-officiers pilotes sortant de litaire française de l'Air dont les noms et matricules at nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre compter du 19 juillet 1979 :

Diallo Baba, mle 73.618;

- te Cheikh, mle 71.395;
- ıld Sidi Mohamed, mle 74.755;
- ould Ameine, mle 74.818;
- Salem ould Yahya, mle 76.719.

:. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de 1 du présent décret.

DECISION nº 1702 du 8 septembre 1980 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme-stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme-stagiaire dont les nom et matricule suivent n'est pas titularisé et sera renvoyé dans ses foyers pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière de servir :

- M. Aly ould Ackeichil, mle 2.289.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} septembre 1980. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni, en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº R-95 du 17 septembre 1980 accordant délégation de signature au commandant Ethmane ould Mohamed.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Ethmane ould Mohamed, secrétaire général du ministère de la Défense nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, de :

- assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du département;
- suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude;
- assurer l'application des mesures prises par le ministre.

- ART. 2. Le commandant Ethmane ould Mohamed est habilité à signer, par délégation du ministre :
- les ampliations et copies conformes des actes individuels et réglementaires et de toute autre pièce administrative;
- les hons de commande, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre fonctionnement du ministère de la Défense nationale;
- les demandes d'engagement des agents et fonctionnaires civils;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur ;
- les demandes de renseignement;
- les originaux des télégrammes officiels et messages RAC;
- les certifications de service fait ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département;
- les notes de service;
- les fiches de circulation des actes réglementaires (décret, arrêté, décision ministérielle).
- ART. 3. Le double du spécimen de la signature du commandant Ethmane ould Mohamed sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la direction des Finances et au sous-ordonnateur militaire
- ART. 4. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté nº R-091 en date du 14 juin 1979.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-203 du 9 août 1980 portant nomination d'un consul général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Miské ould Haye est nommé consul général de la Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION nº 1659 du 1er septembre 1980 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Ahmed, officier de police, indice 620, est nommé à titre temporaire en qualité de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis.

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'information

ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-138 du 25 juin 1980 portant nomina; teur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould D directeur général de l'Office mauritanien de radiodifiter du 6 juin 1980.

DECRET nº 80-215 du 18 août 1980 portant nominati teur général.

ARTICLE PREMIER. — M. El Khalil ould Mohamed attaché auxiliaire est nommé directeur général de la ritanienne de presse et d'impression à compter du 2

Ministère de la Justice et des Affaires islamiq

ACTES DIVERS :

DECRET nº 83-80 du 18 août 1980 accordant la natio tanienne par voie de naturalisation à M^{IIe} Aminata

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne naturalisation est accordée à M^{lle} Aminata Diop né Agadès (Niger), fille de Bâ Bocar Diop et de Kalsoun latt

ART. 2. — Le présent décret prend effet à co-signature.

ARRETE nº 542 du 15 septembre 1980 constatant automatique d'échelon d'un magistrat.

Article Premier. — M. Chérif El Moctar ould l juge suppléant intérimaire du 4º grade, 1ºr échelor 1ºr août 1978, est promu au 2º échelon du 4º grade, à compter du 1ºr août 1980.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitemer ressé demeure inchangée.

? n° 546 du 18 septembre 1980 rapportant l'arrêté n° 165 avril 1979, portant admission à la retraite de M. Fall med El Moustapha, magistrat.

DLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 165 du 380 portant admission à la retraite de M. Fall Mohamed El 1a, magistrat, sont rapportées.

re de l'Intérieur :

TES REGLEMENTAIRES :

E nº R-90 du 10 septembre 1980 portant modification arrêté nº R-35 du 23 avril 1980 portant ouverture concours pour le recrutement d'élèves-commissaires plice.

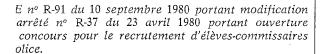
CLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-35 vril 1980 portant ouverture d'un concours pour le nent d'élèves-commissaires de police arabisants et nts est modifié ainsi qu'il suit :

eu de : « Un concours direct et un concours profespour le recrutement de 10 élèves-commissaires de rabisants et francisants seront organisés les 15, 16 ptembre 1980 à Nouakchott »,

: « Un concours direct et un concours professionnel recrutement de 10 élèves-commissaires de police ets et francisants seront organisés les 20 et 21 octo-) à Nouakchott, pour les épreuves écrites. — Les orales se dérouleront après la correction des épreutes. »

este sans changement.

2. — Le directeur général de la Sûreté nationale gé de l'exécution du présent arrêté.



CLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-37 vril 1980 portant ouverture de deux concours direct ssionnel pour le recrutement de 15 élèves-inspecteurs ce arabisants et francisants est modifié ainsi qu'il

eu de : « Deux concours direct et professionnel pour temement de 15 élèves-inspecteurs de police arabi-

sants et francisants seront organisés les 8 et 9 septembre 1980 à Nouakchott ».

Lire: « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 15 élèves-inspecteurs de police arabisants et francisants seront organisés les 15 et 16 octobre 1980 à Nouakchott. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº R-92 du 10 septembre 1980 portant modification de l'arrêté nº R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants seront organisés les 10, 11 et 18 septembre 1980 à Nouakchott »,

Lire: « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants seront organisés les 17 et 18 octobre 1980 à Nouakchott, pour les épreuves écrites. Les épreuves orales se dérouleront après la correction de l'écrit. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-154 du 17 juillet 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dedda ould Mohamed Deddahi est nommé directeur de la Sûreté d'Etat, à compter du 27 juin 1980, au ministère de l'Intérieur.

DECRET nº 76-80 du 28 juillet 1980 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.

Décrète

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{cr} juillet 1980, le sous-lieutenant Cheikh ould Beibacar, sous-inspecteur de 3° classe, 6° échelon.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 1560 du 6 août 1980 portant affectation des fonctionnaires de police.

Article premier. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Commissariat central de Nouakchott:

- M. N'Dahabib ould Abderrahmane, commissaire de police de 2º classe, 3º échelon, indice 1010, précédemment commissaire de police de Zouérate, est nommé commissaire central de Nouakchott;
- M. Bâ Samba Thierno, officier de police de 2º classe, 4º échelon, indice 740, précédemment en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au Commissariat central de Nouak-chott pour complément d'effectif;
- M. Etfaghanalla ould Mohamed Salem, officier de police de 2º classe, 1ºr échelon, indice 560, précédemment en service au commissariat d'Atar, est affecté au commissariat central de Nouakchott;
- M. Mohamed Hacen ould Sidi, officier de police de 2e classe, 1er écheion, indice 560, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat d'Atar;
- M. Mohamed El Mehdi ould Mohamed Laghdaf, inspecteur de police de 2º classe, 2º échelon, indice 520, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au commissariat du 1º arrondissement de Nouakchott;
- M. Boyah ould Mohamed Fadel, inspecteur de police de 2º classe,
 5º échelon, précédemment en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat de police de Boghé;
- M. Mohamed ould Cheikh, inspecteur de police de 2º classe, 2º échelon, indice 520, précédemment en service au commissariat du 1º arrondissement de Nouakchott, est affecté à la Direction générale de la Sûreté nationale.

Commissariat de police de Boutilimit :

- M. Abdatt ould Senny, officier de police de 2º classe, 2º échelon, indice 620, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est nommé commissaire de police de Boutilimit;
- M. Doueida Hassen, commissaire de police de 2° classe, 2° échelon, indice 900, précédemment commissaire de police de Boutilimit, est affecté au commissariat central de Nouakchott pour complément d'effectif.

Commissariat de police de Nouadhibou:

M. Sid Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police de 2º classe, 1ºr échelon, indice 760, précédemment commissaire central de Nouakchott, est nommé commissaire de police de la ville de Dakhlet-Nouadhibou.

Commissariat de police d'Atar :

— M. Diop Ibrahima, officier de police de 2º classe, 5º échelon, indice 780, précédemment commissaire de police de Nouadhibou, est nommé commissaire de police d'Atar.

Commissariat de police de Zouérate :

- M. Izidbih ould Mohamed Lémine, commissaire de police de 2° classe, 2° échelon, indice 900, précédemment commissaire d'Atar, est nommé commissaire de police de Zouérate;
- M. Memoud ould Bleyel, brigadier-chef de police de 2º échelon, indice 470, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat de Zouérate;

— M. Ahmedou ould Limame, agent de police de 2º éch 300, précédemment en service au commissariat de Zi affecté au Commissariat central de Nouakchott.

DECRET nº 30-212 du 18 août 1980 portant nominat tains adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l Adjoint au gouverneur de la Région de l'Adrar :

- M. Bâ Adama Aly, administrateur auxiliaire.

Adjoint au gouverneur de la Région du Hodh El Gha des Affaires économiques :

— M. Abdallahi ould Kebd, moniteur d'enseignement.
Adjoint au gouverneur de la région du Guidimaka, Affaires économiques :

- M. Bollé ould Cheikh.

Adjoint au gouverneur de la Région du Gorgol:

- M. Ahmed ould Moussa, attaché d'administration gén-Adjoint au gouverneur de l'Inchiri chargé des Affinistratives :
- M. Ahmed ould Loulaid, attaché d'administration géi

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de prise de service des intéressés.

DECRET nº 80-213 du 18 août 1980 portant nomination a préfets.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'

Préjet du département d'Atar :

- M. Mohamed ould Nahah, inspecteur de police.

Préfet du département d'Aoujeft :

— M. Cheikhna ould Sidi Aly, inspecteur des impôts.

Préfet du département de Zouérate :

- M. Bah ould El Bou, administrateur.

Préfet du département de F'Dérick :

- M. Sidi Abdallah ould Moulaye, administrateur.

Préfet du département de Bir-Moghrein :

Lieutenant Taleb Moustapha.

Préfet du département de Boutilimit :

— M. Mohamed Lemine ould Dah.

Préfet du département de M'Bout :

— M. Mohamed ould Khliva.

Préfet du département de Kiffa :

— M. Mohamed ould Ethmane, rédacteur d'administration

Préfet du département de Barkéol :

— M. Bakar ould Haïba, rédacteur d'administration géné:

Préfet du département de Kobéni :

— M. Brahim ould Mohamed Horma, administrateur.

Préfet du département de Djiguenni :

M. Mohamed ould Henouni.

Préfet du département de Timbédra :

- M. Thiam Alassane, rédacteur d'administration général

u département de Bassikounou : sein ould M'Haimed,

ı département d'Akjouit :

y ould Eyda ould El Khalil, rédacteur d'administration auxiliaire.

u Département de Maghta-Lahjar : amed ould Mohamed Brahim.

— Le présent décret prend effet à compter de la date service des intéressés.

9 80-21 du 18 août 1980 portant nomination de certains arrondissement.

E PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur : rrrondissement de Touajil :

Alioun, attaché d'administration générale.

arrondissement de Hamed:

Hacen ould Cheikh, rédacteur d'administration générale. arrondissement de Lekhecheib : Ahmed ould Abdallahi.

— Le présent décret prend effet à compter de la date : service des intéressés.

rº 511 du 22 août 1980 portant détachement d'un officier ce.

LE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Ahmed, officier de 2° classe, 2° échelon, indice 620, est, à compter du 380. détaché auprès du ministère des Affaires étrangères popération.

N $n^{\rm o}$ 1604 du 22 août 1980 portant affectation de gradés $n^{\rm o}$ t de police.

LE PREMIER. — Les gradés et agents de police dont les ent reçoivent les affectations suivantes :

issariat central de Nouakchott :

ohamed Lemine ould Abdellahi, adjudant de police de elon, indice 530, précédemment en service au commissariat oujt, est affecté au commissariat central de Nouakchott.

phamed ould M'Khaitiratt, adjudant de 2º échelon, indice récédemment en service au commissariat central de Nouakest affecté au commissariat d'Akjoujt.

octar Salem ould Bediouh, agent de police, précédemment rvice à la Compagnic d'intervention et de maintien de e, est affecté au commissariat central de Nouakchott.

hattary ould Mohamed Mabrouk, agent de police, précéent en service au commissariat central de Nouakchott, est à la Compagnic d'intervention et de maintien de l'ordre.

- M. Abou Salif ould Hamoud, agent de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est affecté au commissariat central de Nouakchott.
- M. Ibnou Mamadou, agent de police, précédemment à Aïoun, est affecté à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre.
- M. Mohameden Baba ould Sneïba, brigadier de police, précédemment en service au commissariat d'Aïoun-El-Atrouss, est affecté au commissariat central de Nouakchott.
- M. Moussa ould Mohamed Sidia, agent de police, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au commissariat central de Nouakchott.
- M. Dicko Doudou, agent de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat du 5° arrondissement.
- M. Mohamed Mahmoud ould Yaye, agent de police, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au commissariat du 2º arrondissement.
- M. Alioune ould Beyatt, agent de police, précédemment en service à Rosso, est affecté au commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott.

Commissariat de police d'Aïoun-El-Atrouss :

- M. Kane Hamidou, brigadier de police du 3º échelon, indice 410, précédemment en service au commissariat central, est affecté au commissariat d'Aïoun.
- M. Mamadou Thiou-Thiou, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de Kiffa, est affecté au commissariat d'Aïoun.
- M. Mohamed Fadel ould Sidi, agent de police, précédemment en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre, est affecté au commissariat d'Aïoun.

Commissariat de Rosso :

- M. Sall Amadou Tidiane, brigadier de police de 2º échelon, indice 380, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au commissariat de Rosso.
- M. Brahim ould Abdel Wedoud, agent de police, précédemment en service au commissariat de l'aéroport de Nouakchott, est affecté au commissariat de Rosso.
- M. Thiam Mamadou Samba, agent de police, précédemment en service au commissariat du 5° arrondissement, est affecté au commissariat de Rosso.
- M. Guèye Oumar Djibu, agent de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est affecté au commissariat de Rosso.

Commissariat de Nouadhibou:

- M. Cheikhna ould Boucheiba, brigadier de police, indice 410, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Babacar Gueye, agent de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Dieng Boubacar, agent de police, précédemment en service au commissariat du 2º arrondissement, est affecté au commissariat de Nouadhibou.

Commissariat de Kaédi :

- M. Idrissa ould Benane, agent de police, précédemment en service au commissariat de Boutilimit, est affecté au commissariat de Kaédi
- M. Komé Dialtabé, agent de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat de Kaédi.

Commissariat de Boutilimit :

- M. Bâ Hamidou Housseinou, agent de police, précédemment

en service au commissariat de Kaédi, est affecté au commissariat de Boutilimit.

Commissariat de Kiffa:

 M. M'Bengue Cheikh, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Aïoun, est affecté au commissariat de Kiffa.

ARRETE nº 518 du 26 août 1980 portant constatation de décès d'un gradé et de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Il est constaté le décès du gradé et des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM

- Alioune Diakité, brigadier, mle 2015, décédé le 6 avril 1980,
 à l'H.P. de Nouakchott, 15 ans, 11 mois et 21 jours de service;
- Owbé ould Sidi, garde, mle 3123, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt,
 4 ans et 3 mois de service;
- Sow Moussa Sidi, garde, mle 3223, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 4 ans et 3 mois de service;
- Moussa Amadou N'Diaye, mle 3862, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 3 ans et 10 mois de service;
- Issa ould Amar, garde, mle 4072, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt,
 4 ans et 4 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés sont rayés du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

DECÍSION nº 1620 du 26 août 1980 portant annulation de la décision nº 127 du 10 janvier 1980, portant détachement d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision nº 127 du 10 janvier 1980 portant détachement de l'officier Aïnina ould Eyih est annulée à compter du 15 juin 1980.

ARRETE nº 514 du 29 août 1980 portant affectation d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 juin 1980, le capitaine N'Diaye N'Diankou, précédemment sous-inspecteur du District de Nouakchott, est affecté, en qualité d'inspecteur adjoint, à l'inspection de la Garde nationale.

DECRET nº 87-80 du 2 septembre 1980 portant régula la situation administrative de deux officiers de la G

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret ne 4 mai 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions :

Au lieu de : « Sont nommés à compter du 1er jan au grade de sous-inspecteur de 3e classe, 1er échelon, officiers Ainina ould Eyih et Mohamed ould Bouheda ».

Lire: « Sont nommés à compter du 1er juillet 1975 de sous-inspecteur de 3e classe, 1er échelon, les élèv Ainina ould Eyih et Mohamed ould Bouheda. »

ART. 2. — L'article premier du décret nº 192 du bre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suiva

Au lieu de : « Sont nommés à compter du 1er jai au grade de sous-inspecteur de 2º classe, 1er échelon, inspecteurs de 3º classe, 1er échelon, Mohamed ould B Anina ould Etih »,

Lire: « Sont nommés à compter du 1er juillet 1978 au sous-inspecteur de 2e classe, 1er échelon, Mohamed oulc et Ainina ould Eyih. »

DECISION nº 1665 du 2 septembre 1980 portant non titre définitif de trois sous-inspecteurs de 3° classe de nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1er ju à titre définitif, au grade de sous-inspecteur de 3° cla lieutenant), les sous-inspecteurs de 3° classe à titre tempo les noms suivent :

MM.

- Dembele Samba;
- Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine;
- Moustapha ould Ethfaghamar.

ARRETE nº 537 du 10 septembre 1980 portant radia élève-agent de police francisant.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions c nº 502 du 6 août 1980 fixant la liste des candidats décla au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police a et francisants en ce qui concerne M. Bâ Mamadou.

istère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

CRET nº 80-148 du 8 juillet 1980 portant création d'un ervice central de comptabilité dans les départements ninistériels.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans chaque départeit ministériel, un service central de comptabilité chargé contrôle des effectifs de personnel, de la gestion des lits, de la liquidation des dépenses et de la tenue de la iptabilité-matières des services relevant d'un même istère.

ART. 2. — Le chef de service central de comptabilité nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

I relève du ministre chargé des Finances pour toutes questions se rapportant à l'exécution du budget et des aptes de l'Etat.

1 est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre sateur.

Ret. 3. — Sous l'autorité du secrétaire général du déparent, le chef du service central de comptabilité assure le rôle des effectifs de personnel dans la limite des autorions budgétaires.

l s'assure de l'existence des personnels rémunérés et fie la concordance des listes de présence et des listes de és et suspendus éditées par l'Informatique, avec les ctifs de personnel figurant au contrôle.

ART. 4. — Sur instructions de l'administrateur de cré, le chef du service central de comptabilité procède à blissement des actes visant à l'engagement et à la liquion des dépenses conformément aux lois et règlements rigueur.

1 s'assure notamment :

lue les achats sur factures sont effectués aux meilleures conditions de prix et de qualité (application des disposiions du décret nº 80-116 du 9 juin 1980 relatif aux bordeeaux de prix unitaires);

le la disponibilité des crédits;

le la régularité et de la conformité des certifications ffectuées.

I veille à l'application des dispositions de la réglemenon des marchés administratifs et à l'insertion, dans les rats et marchés, de toute clause juridique et financière æptible de garantir les intérêts de l'Etat.

ART. 5. — Le chef du service central de comptabilité re l'inscription au livre-journal de comptabilité-matières priscs en charge des matériels acquis par l'Etat ou pour compte, veille à la régularité des affectations de tout ériel appartenant à l'Etat et à sa comptabilisation et lit l'inventaire annuel des biens meubles du département.

Le livre-journal de comptabilité-matières est coté et paraphé par l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat.

ART. 6. — Le chef du service central de comptabilité est le gérant de la régie d'avance ou de la caisse de menues dépenses du département.

ART. 7. — Le chef du service central de comptabilité est soumis au contrôle permanent des services d'inspection interne du département chargé des Finances.

Il rend compte au ministre chargé des Finances en cas de divergence avec l'administrateur de crédits au sujet de l'application des règles budgétaires et de comptabilité publique.

ART. 8. — Le chef du service central de comptabilité bénéficie des dispositions du décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions.

ART. 9. — Le présent décret abroge le décret nº 65-079 du 29 avril 1965 instituant un bureau central de comptabilité dans chaque ministère.

ART. 10. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.



ARRETE nº R-87 du 4 août 1980 instituant un bureau-annexe des douanes de Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau-annexe des douanes de Zouérate est constitué en bureau de plein exercice.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 80-217 du 29 août 1980 modifiant l'article 2 du décret nº 80-051 du 28 mars 1980 fixant les avantages en nature ou en espèces alloués aux conseillers techniques des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret nº 80-051 du 28 mars 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit : « Les fonctions de conseiller technique auprès des ministères ne peuvent être confiées qu'aux fonctionnaires et agents auxiliaires de la catégorie A. Les conseillers techniques sont nommés par décret. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 533 du 6 septembre 1980 portant création d'une régie d'avance pour règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régle d'avance pour le règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à vingt millions d'ouguiya imputables sur crédits ouverts au budget de l'Etat pour ces dépenses et dans la limite de la dotation, figurant au compte d'affectation spéciale du Commissariat à l'aide alimentaire.

Les fonds correspondants seront versés dans un compte ouvert au Trésor sous le numéro 118.45 et intitulé Régisseur du Commissariat à l'aide alimentaire.

Les chèques émis en règlement de ces frais de fonctionnement devront porter une double signature ; celle du commissaire à l'aide alimentaire et celle du régisseur.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites. Ces avances feront l'objet de mandat budgétaire imputable sur les crédits ouverts au compte d'affectation spéciale du Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 93 du 12 septembre 1980 fixant les attributions des services, divisions et bureaux de la direction du Trésor et de la Comptabilité publique.

ARTICLE PREMIER. — La Trésorerie générale comprend : — un poste d'adjoint au trésorier général fondé de pouvoir ; — trois services, huit divisions et trois bureaux, à savoir :

- $\ensuremath{\mathfrak{G}}$ Le service de la Comptabilité publique avec trois divisions qui sont :
 - la division de la Comptabilité centrale;
 - la division des Services extérieurs;
 - la division de la Caisse;
- le service du Recouvrement et du Contentieux, avec une division et un bureau, c'est-à-dire :
 - la division de la Recette;
 - le bureau du Contentieux;
- le service de la Dépense et des Pensions avec deux divisions et un bureau qui sont :
 - la division du Visa;
 - la division du Règlement;
 - le bureau des Pensions;

- Sont dépendants directement de la Direc
 - la division de l'Inspection et du Contré
 - la division des Etudes et des Prévisions
 - le bureau du Personnel et du Matériel.

ART. 2. — L'adjoint au trésorier général es pouvoir ; il assure, sous l'autorité du trésorier bonne marche et la coordination administrative

ART. 3. — Le service de la Comptabilité pul cipe à l'élaboration et met en œuvre l'ensemble propres à la comptabilité générale des deniers de l'Etat. A ce titre, il lui appartient :

- de participer à la préparation de tous les tex tère législatif ou réglementaire relatifs aux i comptabilité publique;
- d'animer, de tenir et de surveiller la comptabil et la trésorerie de l'Etat;
- de participer à l'élaboration de la loi de re de tout document d'ordre économique ou fir.
- de mettre en état d'examen le compte de trésorier général et des trésoriers régionaux.

Il comporte trois divisions.

ART. 4. — La division de la Comptabilité : chargée de la tenue de la comptabilité général. A ce titre, elle est qualifiée pour assurer :

- la tenue du journal, du grand livre, des balantions comptables ou statistiques afférentes au comptables, financières ou de trésorerie de l'
- la centralisation, la vérification et la conc l'ensemble des comptabilités de la Trésorer et des comptables du Trésor;
- la surveillance des comptes financiers, de lie transfert, les comptes d'opérations à classer lariser, les comptes de dépôts des établisseme et correspondants du Trésor ainsi que le débet des comptables;
- la mise en état d'examen du compte de gestio rier général et des trésoriers régionaux.

ART. 5. — La division des services extérieurs des relations avec les payeurs, les trésoriers rég percepteurs et agents comptables auprès des an

- Elle centralise leurs opérations comptable les transferts, exécute les approvisionnements, rejets, etc.:
- --- Elle est chargé de suivre sur pièces la con leurs opérations et de leur comptabilité;
- Elle veille en particulier au respect des date mission des comptabilités des comptables suborc

ART. 6. — La division de la Caisse est char détention, de la conservation et de la manipu deniers et valeurs de l'Etat détenus à la direction

Au titre des opérations de caisse il lui appartic

- d'effectuer les encaissements et décaissements dants à l'exécution des opérations de dépen recettes effectuées à la Trésorerie générale;
- d'approvisionner et de dégager les caisses de la du Trésor;

ère générale, d'effectuer toutes les opérations un mouvement en deniers et relatives aux la Trésorerie générale.

s valeurs, la division est chargée de la consermanipulation et de la comptabilisation des t ou en dépôt au Trésor.

à cette division de tenir le brouillard de caisse ituations et documents comptables y afférents.

Le service de Recouvrement et du Contentieux suivre et d'animer le recouvrement amiable tous les produits du budget et des comptes Trésor.

e à l'application des mesures spécifiques ou es d'exécution des recettes budgétaires et, e générale, assure le suivi des recettes de la s;

la comptabilité auxiliaire des recettes et préces et documents du compte de gestion du éral en ce qui concerne les recettes pour en centralisation par le service de la Comptabilité

nd une division et un bureau.

La division de la Recette est qualifiée pour

en charge comptable ou extra-comptable des

rement des produits dont le trésorier général isable directement ou par délégation;

sation des produits recouvrés par les comptarésor;

des émissions, recouvrements et des restes à : à cette occasion, elle doit inciter les services aptables à poursuivre l'action de recouvrement; putions et contraintes extérieures;

ns avec les régisseurs de recettes et les régisadministrations financières;

rs afférents aux crédits d'enlèvement et aux : droits.

la comptabilité auxiliaire des émissions et des ts et prépare les documents et pièces justificaettes du compte de gestion du trésorier général icerne les produits du budget pour en permettre tion par le service de la Comptabilité publique.

- Le bureau du Contentieux est qualifié pour re et examiner les procédures contentieuses et ncidents contentieux ou autres, intervenant à 1 recouvrement amiable ou forcé des produits notamment les incidents concernant les majoeurs remises, les poursuites (commandements, 25), les dégrèvements et réclamations gracieuses, ves, contentieuses ou judiciaires, les délais de lement, les cotes irrécouvrables et les admissions ir
- Le service de la Dépense et des Pensions est rus les visas et règlements des dépenses imputés e l'Etat ou aux comptes spéciaux du Trésor pour irects.
- i la honne application par la direction du Budget aptes des rythmes et mesures spécifiques ou lles d'exécution du budget en dépenses et d'une

manière générale assure le suivi des dépenses prévues par la loi de finances.

Il tient la comptabilité auxiliaire des dépenses et prépare les pièces et documents du compte de gestion du trésorier général en ce qui concerne les dépenses pour en permettre la centralisation par le service de la Comptabilité publique.

Il comprend deux divisions et un bureau.

ART. 11. — La division du Visa est chargée d'effectuer le contrôle de régularité légale et budgétaire sur toutes les dépenses de l'Etat avant d'apposer son visa.

Elle reçoit les oppositions, en examine la validité et en assure l'exécution par les moyens manuels ou en surveille l'exécution par des moyens informatisés.

Elle assure les relations entre la Trésorerie générale et les caisses des régies d'avances.

Elle tient la comptabilité auxiliaire des dépenses et produit toutes les situations comptables et statistiques y afférentes

Elle prépare les pièces justificatives des dépenses du compte de gestion du trésorier général pour en permettre la centralisation par le service de la Comptabilité publique.

ART. 12. — La division du Règlement traite toutes les opérations relatives au paiement des dépenses publiques, à la comptabilisation des règlements et à la présentation des justifications de paiements pour la préparation du compte de gestion du trésorier général en matière de dépenses.

ART. 13. — Le bureau des Pensions est chargé des opérations relatives au paiement des pensions et retraites mauritaniennes ou étrangères.

Il établit les liaisons entre la direction de la Dette, les comptables payeurs et les pensionnés pour les pensions assignées payables à la Trésorerie générale.

Il assure notamment la vérification, le contrôle des décomptes, l'envoi des arrêtés de concession, des carnets et des fiches, la centralisation comptable, la correspondance, les oppositions, le contentieux concernant les pensions.

Il tient la comptabilité auxiliaire concernant ces opérations.

Ce bureau tient le compte de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 14. — La division de l'Inspection et du Contrôle est chargée de vérifier, au nom du trésorier général, le bon fonctionnement des services et divisions de la Direction ainsi que la gestion de tous les comptables du Trésor.

ART. 15. — La division des Etudes et Prévisions est chargée de l'étude et de l'exploitation des situations comptables, financières, statistiques et de Trésorerie de l'Etat, de l'établissement des plans et des situations prévisionnelles de trésorerie à court terme. D'une façon générale, de toute étude ou recherche de nature économique ou financière portant sur la loi de finances, sur son exécution et sur les mesures budgétaires, fiscales ou administratives ayant une incidence sur la trésorerie de l'Etat dans l'espace et dans le temps.

ART. 16. — Le bureau du Personnel est chargé de gérer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les moyens en personnel et en matériel dont dispose la Direction et les services du Trésor.

Il lui appartient, en outre, de préparer le budget de fonctionnement de la Direction et des services du Trésor.

÷

La gestion du personnel qui lui incombe comporte, conformément aux directives du trésorier général, le suivi des positions et mutations des agents, la mise à jour des listes de présence, la préparation des notations et demandes de congés (la liquidation des avantages accordés au personnel).

La gestion du matériel comporte l'acquisition, l'entretien, la conservation et l'inscription en comptabilité-matières des biens mobiliers et immobiliers affectés au Trésor.

ART. 17. — Le trésorier général est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-151 du 17 juillet 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Brahim ould Jiddou est nommé directeur des Domaines au ministère de l'Economie et des Finances, à compter du 13 juin 1980.

DECISION nº 1506 du 30 juillet 1980 accordant une subvention à l'E.N.A.J. au titre du 3° trimestre.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un million cent quatorze mille cinq cents ouguiya (1 114 500 U.M.) est accordée à l'Ensemble national artistique de la Jeunesse (E.N.A.J.) au titre du 3° trimestre 1980.

- ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 03, article 07, paragraphe 50. Le montant sera viré à un compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'E.N.A.J.
- ART. 3. Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1703 du 8 avril 1980 accordant une subvention à un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de douze millions cinq cent mille ouguiya (12 500 000 U.M.) est accordée à l'Office de radiodiffusion au titre du 3° trimestre 1980.

ART. 2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. La somme sera virée au compte nº 118-14 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Office de radiodiffusion.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutic sente décision.

DECISION nº 1576 du 15 août 1980 mettant des disposition du directeur des Affaires islamiques p sation du pèlerinage à La Mecque.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 200 000 U. lion deux cent mille ouguiya) est allouée pour couvrir pèlerinage à La Mecque à titre de l'année 1400 de l'Espondant à 1980.

ART. 2. — La somme d'un million deux cent r (1 200 000 U.M.) sera notifiée au nom de l'agent ce l'ambassade de la R.I.M. à Djedda pour être versée des Affaires islamiques à La Mecque qui est tenu à four fications nécessaires de l'utilisation des fonds mis à si à l'agent comptable de l'ambassade de la R.I.M. à Djec

DECISION nº 1721 du 17 août 1980 portant nomi agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Hacen ould Mohamed, ag ble en service à la direction du Budget et des Comptes, agent comptable du Centre de formation professionnel de Nouadhibou.

DECRET nº 80-214 du 18 août 1980 portant nominati chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de et des Finances (direction des Douanes) à compter let 1980 :

- Chef de la division du Contrôle, de la Valeur et vision :
- M. Wane Mamadou, inspecteur des douanes.
 - Chef de la division du Matériel:
- M. Mohamed Abidine, inspecteur des douanes.

DECISION nº 1631 du 29 août 1980 accordant une Su l'ASECNA.

Article Premier. — Une subvention de vingt-deu cinq cent mille ouguiya (22 500 000 U.M.) est accordée à 1 au titre du 3° trimestre 1980.

r. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, e 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. ntant sera viré au compte n° 118-24 ouvert à la Trésorerie e par l'ASECNA.

r. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier l sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution résente décision.

ION nº 1644 du 30 août 1980 accordant une subvention à N.S. au titre du 3º trimestre 1980.

TICLE PREMIER. — Une subvention de dix millions cinquantenille deux cents ouguiya (10 055 200 U.M.) est accordée à normale supérieure (E.N.S.) au titre du 3° trimestre 1980.

- T. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, exer-980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Le nt de la dépense sera viré dans un compte ouvert à la erie générale au nom de l'E.N.S., n° 11809.
- T. 3. Le directeur du budget et le trésorier général sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la prédécision.

SION nº 1664 du 1^{er} septembre 1980 accordant une subntion à un établissement public.

ETICLE PREMIER. — Une subvention de trois millions soixantetille ouguiya (3 070 000 U.M.) est accordée au Centre de ches océanographiques et des pêches pour son équipement.

- RT. 2. Le montant de la subvention est imputable au budget Etat, exercice 1980, titre 28, chapitre 10, article 10, parae 18, du budget d'investissement. La somme sera virée au le 118.63 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Centre sal de recherches océanographiques et de pêches.
- RT. 3. La Direction du budget et des comptes et la Trésogénérale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de ution de la présente décision.

'SION n° 1666 du 2 septembre 1980 accordant une subvention ι C.F.P.P. au titre du 3° trimestre 1980.

RTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions deux cinquante mille ouguiya (2 250 000 U.M.) est accordée au e de formation professionnelle et de perfectionnement (C.F. au titre du 3º trimestre 1980.

RT. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exer-1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Le montant sera viré au compte $n^{\rm o}$ 118-73 ouvert à la Trésorerie générale au nom de cet établissement.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2110 du 4 septembre 1980 accordant un agrément de commissionnaire en douane à la SOMITEL.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, en qualité de commissionnaire en douane, la SOMITEL (Société mauritanienne d'installation téléphonique) pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouakchott et de Rosso. Numéro d'agrément : 26.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DECISION nº 1700 du 6 septembre 1980 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — M. Doudou Seck, contrôleur du Trésor, est nommé régisseur de la caisse d'avance pour le règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire.

DECISION nº 1731 du 17 septembre 1980 portant nomination d'un comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Amadou Aly, agent comptable GC2, 1er groupe, 6e échelon, précédemment en service à la direction du Budget et des Comptes, est nommé comptable central du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime en remplacement de M. Kane Yahya, rappelé à la direction du Budget et des Comptes.

ART. 2. — Le directeur du budgêt et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1732 du 17 septembre 1980 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Kasse Mamadou, secrétaire comptable auxiliaire, en service à la direction du Budget et des Comptes, est

nommé agent comptable de l'Office national du cinéma (O.N.C.), en remplacement de M. Ahmed ould Baya, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter de la date de passation de service, sera enregistrée.

_-&-

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 167 bis du 7 juillet 1980 modifiant l'article 7 du décret nº 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation du Gentre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

Article premier. — L'article 7 du décret nº 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation professionelle maritime de Nouadhibou », est modifié comme suit :

Article 7 : l'organe délibérant du Centre, appelé Conseil d'administration, comprend :

- un président, le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime;
- et les membres suivants :
- le directeur de la Marine marchande;
- le directeur des Pêches;
- le directeur du Centre national de recherches océanographiques et des Pêches;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances;
- un représentant du ministère chargé de la Formation des cadres;
- un représentant de la Marine nationale;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie;
- un représentant des armateurs désigné par le ministre sur proposition du gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 68 du 8 juillet 1980 relatif au manuel d'entretien d'aéronef.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, la procédure de dépôt, d'approbation

et d'amendement du manuel d'entretien d'aéronef

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté mes ci-après ont les acceptions suivantes :

Modification: Modification à l'aéronef (ou élémronef).

Modification impérative : Modification nécessités impératifs techniques, préconisée par le constru assortie de consigne de navigabilité émise par les officiels et dont l'application peut être immédiate ou défini.

Modification impérieuse : Modification impérat la non application entraîne *ipso facto* la suspension gabilité.

Organismes agréés : Organismes agréés par les officiels et agissant en leur nom pour le contrôle de gabilité des aéronefs.

Potentiel: Limite d'heures de fonctionnement c de conservation d'un matériel aéronautique, au laquelle ce matériel doit être dégroupé, visité, r déclassé.

Services officiels : Services investis de l'autorité tique chargés du contrôle de la navigabilité des ; soit directement, soit par l'intermédiaire des orq agréés.

ART. 3. — Aucun aéronef immatriculé en Ma d'un type donné, ne peut être mis en exploitation fait l'objet d'un manuel d'entretien déposé aux serviciels et approuvé par ces derniers dans les condition par le présent arrêté.

Toutefois, une dérogation d'exploitation d'une dur male de quatre mois non renouvelable, peut être : sous réserve que le manuel ait été déposé.

Néanmoins, cette dérogation d'exploitation pe annulée sans préavis par le ministre chargé de l' civile, sur rapport de la commission d'étude prévu présent arrêté.

ART. 4. — Le manuel d'entretien doit contenir seignements suivants :

- a) les généralités sur les potentiels des ensemble quatre sous-ensembles essentiels : cellule, moteurs, ments radio-électriques, autres équipements nor électriques :
- b) les périodicités des visites d'entretien et c d'essai;
 - c) le protocole d'exécution de ces visites ou vols
- d) opérations de vérification ou de contrôle apregement de tout ou partie d'ensembles ou de sous-en essentiels :
- e) méthodes de service ou d'entretien éventue prescrites par les services officiels ou dont l'appr préalable par ces derniers est nécessaire;
- f) fonctions qui incombent à chacune des catégorersonnel spécialisé d'entretien;
- g) procédure à suivre pour rédiger la fiche d'el les conditions dans lesquelles cette fiche sera établ que les personnes par lesquelles elle doit être signée. certifiera que les travaux d'entretien ont été effec façon satisfaisante et conformément aux méthodes

par le manuel d'entretien.

ART. 5. — Le manuel d'entretien doit être déposé en bis exemplaires, sous le timbre de l'exploitant aux services ïciels, accompagné, le cas échéant, des documents sui-

le ou les documents de base ayant servi à l'établissement du manuel;

une note explicative exposant avec détail le mode d'élaboration du manuel à partir des documents de base.

Les services officiels gardent deux exemplaires qui constint les exemplaires déposés, et visent le troisième exemire qui constitue l'exemplaire témoin.

ART. 6. — Les services officiels, saisis de la demande pprobation, transmettent pour avis le manuel d'entretien, compagné des documents visés à l'article précédent, à e commission d'étude dont les prérogatives et la compoon sont fixées aux articles suivants :

ART. 7. — La commission est chargée de l'étude des nuels d'entretien soumis aux services officiels. Pour ce re, elle dispose des documents visés à l'article 5 ci-dessus. e peut inviter l'exploitant à fournir tous autres docunts ou renseignements jugés nécessaires à l'étude. Elle t connaître son avis aux services officiels et suggère, le échéant, que des modifications soient apportées au nuel soumis.

Passé le délai de quatre mois à dater du jour du dépôt, nanuel est considéré comme approuvé s'il n'a fait l'objet bjections ou de rejet adressés par écrit à l'exploitant.

ART. 8. — La commission d'étude est composée comme t:

trois membres représentant les services officiels; un ou deux membres désignés par l'exploitant et spécialisés sur le type de l'aéronef considéré.

Les services officiels peuvent s'adjoindre, en tant que besoin, un ou deux experts choisis en raison de leur npétence dans le domaine du matériel volant et (ou) de r expérience sur le type de l'aéronef considéré.

ART. 9. — La commission d'étude tiendra sa première nion au plus tard dans la semaine qui suit la date du sôt du manuel considéré.

ART. 10. — Les amendements au manuel d'entretien, sécutifs à des modifications impératives ou impérieuses, vent être introduits par l'exploitant. Celui-ci fournira aux vices officiels des feuilles nécessaires à l'amendement du nuel d'entretien accompagnées des documents justifica-

Les amendements proposés par l'exploitant ou consécuà toutes autres modifications ne peuvent être mis en dication qu'après approbation des services officiels, selon nême procédure que pour l'approbation initiale du manuel ntretien.

ART. 11. — Un exploitant d'aéronef d'un type donné it être dispensé des obligations objet du présent arrêté, prouve aux services officiels qu'un autre exploitant,

autorisé à entretenir des aéronefs de type identique, s'engage à prendre en charge l'entretien de ses propres aéronefs.

Si cette condition cesse d'être remplie, l'exploitant ayant bénéficié de cette dispense doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. — Les exploitants qui n'ont pas déposé de manuel d'entretien pour les aéronefs déjà en exploitation disposent d'un délai de quatre mois pour se conformer au présent arrêté.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 14. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-69 du 8 juillet 1980 relatif aux ateliers aéronautiques.

Chapitre premier

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et procédures d'agrément des ateliers aéronautiques.

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont les acceptions suivantes :

Atelier aéronautique : Atelier chargé de l'entretien, de la réparation et de la révision d'aéronefs, éléments et équipements d'aéronefs.

Entrețien: Toutes opérations sur un aéronef, élément ou équipement d'aéronef prévues par le manuel d'entretien.

Catégorie d'entretien : Nature des interventions sur un ou plusieurs types donnés de matériel, caractérisées par leur importance et (ou) la délicatesse et la complexité de leur exécution.

Intervention exceptionnelle: Opérations sur un aéronef, éléments d'aéronef, nécessitées par les circonstances (panne, accident ou incident).

Services officiels : Services investis de l'autorité aéronautique et chargés du contrôle de la navigabilité des aéronefs civils.

ART. 3. — A l'exception des opérations prévues en escale, aucune opération d'entretien, de réparation ou de révision ne peut être effectuée sur un aéronef, élément ou équipe-

ment d'aéronef, en dehors d'un atelier aéronautique agréé pour les opérations prévues :

- a) par le ministère chargé de l'Aviation civile, ou,
- b) s'il s'agit d'un atelier étranger sous-traitant, par les services officiels dont il relève et sous réserve que, de l'avis du ministère chargé de l'Aviation civile, il réponde aux conditions minimales d'agrément prévues par le présent arrêté.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'interventions exceptionnelles qui doivent, en raison des circonstances, être exécutées en dehors d'un atelier agréé, elles doivent faire l'objet de l'accord préalable des services officiels, notamment en ce qui concerne la mise en place des moyens matériels et du personnel nécessaires. Si ces interventions sont sous-traitées, l'exploitant de l'atelier appelé à les exécuter doit notamment :

- effectuer le contrôle des opérations ou vérifier que ce contrôle est assuré;
- définir les travaux à effectuer et fournir la documentation nécessaire;
- faire assurer les approvisionnements nécessaires.

ART. 4. — Outre les conditions d'agrément propres à chaque atelier aéronautique, tout atelier aéronautique doit satisfaire aux conditions minimales d'agrément, objet du chapitre II ci-dessous.

Chapitre II

CONDITIONS MINIMALES D'AGREMENT

- ART. 5. L'organisation de l'atelier doit faire ressortir les fonctions ci-après :
- 1. Etude et programmation des travaux;
- 2. Exécution des travaux;
- 3. Contrôle d'exécution des travaux :
- 4. Magasinage;
- 5. Documentation.
- ART. 6. L'atelier doit avoir un système de contrôle permettant de vérifier que toutes les opérations d'entretien, de réparation et de révision sont effectuées conformément au manuel d'entretien.
- ART. 7. La mission de contrôle prévue à l'article 5 ci-dessus est confiée à un ou plusieurs contrôleurs d'atelier proposés par l'exploitant et agréés par les services officiels.
- ART. 8. Les protocoles de contrôle doivent être portés à la connaissance de tout le personnel de l'atelier.
- ART. 9. Le personnel de contrôle doit être hiérarchiquement indépendant du ou des responsables de l'exécution des travaux.
- ART. 10. Pour être agréé, un contrôleur doit, outre les titres et qualifications réglementaires appropriés exigés des mécaniciens d'entretien, avoir exercé dans une équipe d'exécution pendant une période d'au moins deux ans, dans les activités qu'il est appelé à contrôler.
- ART. 11. Tout travail effectué dans l'atelier doit être consigné dans un document dit « fiche d'entretien » où exécutants et contrôleurs certifieront que l'opération a été

exécutée de façon satisfaisante et conformément criptions du manuel d'entretien.

Les fiches d'entretien doivent être archivée une période minimale de six mois,

- ART. 12. Outre les conditions exigées par la du travail en vigueur, les locaux doivent répondre mandations du constructeur des matériels concei équipements devant y être utilisés sauf instructic res par voie de circulaires des services officiels
- ART. 13. Le magasin doit avoir une organi: précisant, pour chaque article stocké, son ide son origine et sa limite d'emploi;
- instaurant un système de fiches et d'étiquettes la situation du matériel stocké (date de fabrica révision, heures de fonctionnement depuis rév
- ART. 14. Les pièces, éléments et ensembles d'aéronefs, les équipements et instruments neu être fournis par le constructeur de l'aéronef ou du teur du matériel d'origine, ou d'industriels dûm par le ministère chargé de l'Aviation civile.
- ART. 15. En ce qui concerne l'approvisioni équipements et instruments révisés, des garanties doivent être fournies sur le lieu et la date de rév que le résultat satisfaisant de cette révision (proc et certificats).
- ART. 16. Pour ce qui est des matières pre des produits, les fournisseurs doivent être en m-justifier l'identification et les caractéristiques.
- ART. 17. L'atelier doit disposer des outillage pements spécialement conçus pour les opérations ϵ

Ces outillages et équipements doivent être acc de la documentation relative à leur utilisation, leur et leur étalonnage.

- ART. 18. L'atelier doit disposer pour chaque ty nef et pour chaque type d'équipement devant y ê tenus, réparés ou révisés :
- des manuels d'entretien approuvés;
- des bulletins services du ou des constructeurs;
- des règlements nationaux;
- des règlements des pays constructeurs;
- des fiches de travail;
- des catalogues des pièces de rechange.

ART. 19. — L'atelier doit, en outre, être abonné les publications appropriées des organismes de agréés par les services officiels, et des constructeu est appelé à entretenir, réparer ou réviser le matéri

Chapitre III

PROCEDURE D'AGREMENT

ART. 20. — La demande d'agrément doit être adriservices officiels sous le timbre du postulant, acci d'un dossier dénommé « dossier d'agrément » dont l sition est définie au chapitre IV ci-dessous.

- l. Les services officiels, saisis de la demande, ettent, pour avis, à une commission dont la mission, sition et le fonctionnement sont définis au cha-dessous.
- 2. Les services officiels, après étude du rapport mission, notifient au postulant la suite réservée à de. En cas de rejet de la demande, celui-ci sera

Chapitre IV

DOSSIER D'AGREMENT

- 3. Toute demande d'agrément doit être accom-'un dossier d'agrément et adressée aux services ous le timbre du postulant en autant d'exemplaires sesoin. Les services officiels visent un exemplaire ournent au postulant et qui constitue l'exemplaire
- 24. Le dossier d'agrément sera divisé en sept traitant respectivement de :

ssion de l'atelier; nation du volume annuel de production; nisation de l'atelier; sonnel;

caux;

tillages et équipements;

umentation.

!5. — La description de la mission de l'atelier por:

ture des interventions : catégorie(s) d'entretien, ations et (ou) révision;

les types de matériel concernés par ces interven: type(s) d'aéronefs (ou éléments d'aéronefs), na:) et type(s) d'équipements.

rtaines opérations sont sous-traitées, le postulant tous renseignements sur le ou les sous-traitants.

- 26. Le chapitre traitant de l'estimation du volume le production doit contenir suffisamment de renseis pour permettre d'estimer la charge de travail : hebdomadaire du personnel de l'atelier astreint à e, par spécialité, grade et fonction.
- 27. Le chapitre traitant de l'organisation de l'ate-prendra :

rganigramme de l'atelier faisant ressortir les foncvisées à l'article 5 ci-dessus, et mettant en évidence partition des tâches dans chacune des cellules « exén des travaux » et « contrôle d'exécution des tra-», par nature et par type de matériel;

description du système de magasinage;

description de l'organisation de la documentation e la circulation de l'information.

28. — Le chapitre traitant du personnel sera constin tableau comportant les renseignements suivants personnel astreint à la licence :

- identité;
- licences;
- qualifications;
- fonctions projetées;
- expériences.

Pour chaque membre du personnel d'encadrement et de contrôle, il sera joint au tableau un *curriculum vitae* professionnel aussi détaillé que possible.

ART. 29. — Le chapitre traitant des locaux comportera :

1º Les plans comportant les détails suivants :

- implantation;
- dimensions;
- utilisation:
- agencement;
- $\operatorname{---}$ signalisation;
- conditionnements;

2º Une note justifiant les différents choix qui ont été faits et relatifs à l'implantation et aux dimensions de chaque local.

ART. 30. — Le chapitre traitant des outillages et des équipements comportera pour chaque article obligatoire, les renseignements suivants :

- la dénomination et la référence « constructeur » ;
- l'utilisation;
- la précision et, le cas échéant, la fidélité.

Pour les bancs d'essai, il sera joint, en outre, les courbes d'étalonnage accompagnées de notes descriptives des procédés utilisés pour l'étalonnage.

ART. 31. — Le chapitre traitant de la documentation reproduira la liste détaillée des documents et des abonnements visés aux articles 16 et 17 ci-dessus, et correspondant à la mission projetée de l'atelier.

Chapitre V

LIMITE D'AGREMENT

ART. 32. — L'agrément d'un atelier est accordé par décision du ministre chargée de l'aviation civile.

ART. 33. — La décision d'agrément précisera:

- la durée de l'agrément qui ne doit pas dépasser 18 mois ;
- la nature des interventions autorisées : catégorie(s) d'entretien, de réparations, de révision(s);
- le ou les types de matériel sur lequel portent ces interventions;
- le volume annuel maximal de production.

ART. 34. — A l'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci, suivant les conclusions d'un rapport d'enquête sur les lieux des services officiels, est :

- soit reconduit tacitement pour une période de même durée;
- soit retiré par décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

Toutefois, celui-ci, suivant les conclusions pertinentes du rapport susvisé, peut, au lieu de retirer l'agrément, en restreindre la portée : nature des interventions et/ou les types de matériel sur lesquels portent ces interventions.

Les conclusions du rapport d'enquête sur les lieux sont portées à la connaissance de l'exploitant de l'atelier avant la date d'expiration de l'agrément en question.

- ART. 35. L'agrément accordé à un postulant qui entreprend des activités entièrement nouvelles pour lui sera un agrément probatoire de six mois. Durant cette période, le contrôle de l'atelier par les services officiels sera très étroit. A l'issue de cette période, sur rapport favorable des services officiels, l'agrément de l'atelier est confirmé par le ministre chargé de l'Aviation civile.
- ART. 36. L'introduction d'une activité nouvelle dans un atelier ainsi que la reconduction d'un agrément feront l'objet de la même procédure prévue pour l'agrément initial.
- ART. 37. Toute modification affectant l'organisation de l'atelier, son personnel, ses locaux ou ses équipements sera, suivant le cas, portée à la connaissance des services officiels, selon la même procédure prévue pour l'agrément. Celle-ci peut être simplifiée d'après l'importance de la ou des modifications envisagées.
- ART. 38. L'agrément d'un atelier peut être retiré sans préavis par le ministre chargé de l'Aviation civile dans l'un des cas suivants :
- 1º si l'une des conditions minimales d'agrément cesse d'être remplie :
- 2º si l'exploitant de l'atelier ne s'est pas conformé à l'une des dispositions de la décision d'agrément de son atelier;
- 3º si, de l'avis des services officiels, la qualité des interventions exécutées dans l'atelier est devenue de nature à compromettre la sécurité aérienne;
- 4º si l'exploitant de l'atelier, à son escient, ne s'est pas conformé à l'une des dispositions du présent arrêté.

Chapitre VI

COMMISSION

- ART. 39. La commission visée au chapitre III ci-dessus a pour mission :
- 1º d'étudier, sur dossier, les demandes d'agrément d'atelier qui lui sont transmises pour avis par les services officiels. L'étude consiste à vérifier que l'atelier satisfait aux conditions minimales d'agrément et aux conditions spécifiques aux activités projetées;
- 2º de vérifier sur les lieux que l'atelier en question est organisé et doté des moyens conformément aux indications du dossier d'agrément.
- ART. 40. Pour accomplir sa mission, la commission dispose du dossier d'agrément et a libre accès aux différentes parties de l'atelier, aux magasins de stockage et à la documentation de travail.
- ART. 41. La commission se compose de trois membres dont un président, appartenant aux services officiels et désignés par le ministre chargé de l'Aviation civile.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts choisis en raison de leur compétence et (ou) de leur expérience sur le ou les types de matériels considér

- ART. 42. Les experts visés à l'article précé cipent aux travaux de la commission à titre const
- ART. 43. Le dossier d'agrément est présenté à sion par le postulant. Celui-ci, sur demande de sion, fournira tous renseignements et documer mentaires jugés utiles.
- ART. 44. La commission tient sa premiè d'étude sur dossier, au plus tard un mois après I la demande et émet son avis dans un délai ma six mois.
- ART. 45. En cas d'approbation du dossier c la commission procède à une enquête sur les lic connaître son avis dans un délai maximum d'un i le délai d'étude sur dossier, visé à l'article précéd-
- ART. 46. La commission, à l'issue des deux phi sur dossier et enquête sur les lieux), établit u détaillé assorti d'une conclusion d'approbation oi
- ART. 47. La conclusion d'approbation ou de adoptée à la majorité des voix.
- ART. 48. Au cas où l'un des membres de la ce émet un avis contraire à celui des deux autres ma le droit de faire consigner son avis sur le rappo

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

- ART. 49. Des circulaires du ministre chargé tion civile préciseront de temps à autre, en cas de l modalités d'application du présent arrêté.
- ART. 50. Les exploitants disposent d'un déla pour se conformer aux dispositions du présent arr
- ART. 51. Sont abrogées toutes dispositions au présent arrêté.
- ART. 52. Le directeur de l'Aviation civile est l'application du présent arrêté qui sera publié s procédure d'urgence.

DECRET nº 80-167 du 12 juillet 1980 modifiant nº 75-057 du 21 février 1975 portant organisation blissement public dénommé : « Etablissement de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arti décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisa établissement public dénommé « Etablissement ma Nouakchott » sont abrogées et remplacées par les tions suivantes :

Organe délibérant. L'organe délibérant appelé ninistration de l'Etablissement maritime de comprend, outre son président nommé par position du ministre de tutelle, les membres

sentant du ministère de tutelle; sentant du ministère chargé du Plan; sentant du ministère chargé des Finances; sentant du ministère chargé de la Marine

isentant de la B.C.M.; lécret sur proposition du ministre de tutelle ministres intéressés, leur général de la SONIMEX; reneur du district de Nouakchott ou son repré-

ésentant des armateurs; ésentant des transitaires;

ésentant de la Confédération des employeurs

ésentant de l'U.T.M.,

décret sur proposition du ministre de tutelle tion des organismes concernés.

ir de l'Etablissement maritime de Nouakchott in droit aux réunions du Conseil d'administraix consultative. Le Conseil peut appeler en consultatif, toute personne qu'il juge utile.

t être président ou membre du Conseil d'admifonctionnaires ou agents attachés à la direcrative, financière et technique de l'Etablissee de Nouakchott. Le président et les membres 'administration ne peuvent se faire remplacer dudit Conseil.

Les dispositions de l'article 9 du décret nº 75rier 1975 sont abrogées et remplacées par les ativantes :

Comité de gestion. Un comité de gestion veille arche des affaires courantes dans le cadre défini l d'administration.

le directeur de l'Etablissement maritime de dans l'exécution des décisions prises par le

é comprend, outre son président qui est en le président du Conseil, trois membres, qui par le Conseil d'administration, dont doit faire toirement le représentant du ministère de tutelle.

zur de l'Etablissement maritime de Nouakchott éunions du Comité de gestion, avec voix consul-

Les dispositions de l'article 10 du décret précité es et remplacées par les dispositions suivantes :

0 : Fonctionnement du Comité de Gestion. Le estion se réunit au moins une fois par mois, et is que la gestion de l'Etablissement le nécessite.

cé de gestion adopte ses avis à la majorité absoints. En cas de partage des voix, celle du présipondérante. ART. 4. — Les autres dispositions du décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé « Etablissement maritime de Nouakchott » demeurent sans changement.

ART. 5. — Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre de l'économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 165 du 12 mars 1980 portant agrément de M. Fassa Yerim en qualité de médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences de pilotes privés et d'élèves pilotes.

ARTICLE PREMIER. — M. Fassa Yerim, docteur en médecine, dénommé ci-après « le médecin examinateur », est agréé pour effectuer les examens pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats à la délivrance et au renouvellement de la licence de pilote privé et de la licence d'élève-pilote.

Le médecin examinateur peut effectuer ces examens en faveur des candidats à d'autres licences du personnel navigant sous réserve d'y être chargé expressément par le directeur de l'Aviation civile.

ART. 2. — Les examens médicaux seront effectués d'après la réglementation nationale en vigueur et d'après les normes et pratiques recommandées de l'annexe 1 à la Convention susvisée sous réserve que celles-ci soient incorporées dans la réglementation nationale.

ART. 3. - Le médecin examinateur se tiendra au courant :

a) des amendements de la réglementation nationale et des normes et pratiques recommandées internationales relatives à l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux diverses licences du personnel navigant de l'Aviation civile;

b) de l'environnement et des conditions dans lesquelles les personnels navigants de l'Aviation civile exercent leurs fonctions; c) des tendances de la médecine aéronautique contemporaine.

ART. 4. — Le médecin examinateur établira et tiendra à jour un dossier individuel pour chaque candidat qu'il aura examiné au titre du présent arrêté.

Il soumettra l'ensemble de ses dossiers à l'inspection de toute personne désignée à cet effet par le directeur de l'Aviation civile.

ART. 5. — Le médecin examinateur communiquera au directeur de l'Aviation civile, sur un formulaire approuvé par celui-ci, les résultats de chaque examen effectué au titre du présent arrêté.

ART. 6. — Le médecin examinateur tiendra à la disposition du directeur de l'Aviation civile, des statistiques sur l'aptitude physique et mentale des membres du personnel navigant pour lesquels il détient des dossiers individuels au titre de l'article 4 ci-dessus. Il communiquera au directeur de l'Aviation civile les avis médicaux spécialisés qui découleront de l'analyse de ces statistiques ou des exigences de l'exploitation des aéronefs et des services de la navigation aérienne.

ART. 7. - Aucune des dispositions du présent arrêté ne sera interprétée comme empêchant le médecin examinateur de consulter aux fins du présent arrêté, un autre médecin spécialisé ou un spécialiste en exploitation technique des aéronefs ou en navigation aérienne.

ART. 8. - Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure

DECRET nº 80-169 bis du 18 juillet 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) les personnes désignées ci-après :

Président :

- M. Ahmed Salem ould Moichine.

Membres:

MM.

- Diagana Tidjane, directeur du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme (représentant le ministère de tutelle);

- Brahim Grimault, directeur de l'Administration centrale (minis-

Branim Grimauli, directeur de l'Administration centrale (ministère chargé des Finances);
Sidi ould Bakha, représentant le ministère chargé du Plan;
Abdallahi ould Bah, directeur de l'Industrialisation et des Mines (ministère chargé de l'Industrie);
Moulaye Abdalla, directeur de l'Hydraulique et de l'Energie (ministère chargé de l'Hydraulique);
Ahmed ould Salem, représentant de la Banque centrale de Mauritanie;

Mauritanie:

- Sy Kaou, représentant le District de Nouakchott;

— Hamma ould Denan, représentant de l'U.T.M.; - N'Diaye Mamadou Moussa, représentant des travailleurs de

l'Etablissement.

- Le président et les membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité désignés à l'article premier, sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 80-210 du 18 août 1980 portant nomination au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Equipement et des Transports, à compter du 18 juillet 1980 :

Conseiller chargé de la tutelle des Etablissements : M. H'Bib ould Ely, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

Directeur du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme :

M. Diagana Hamadou, dit Diagana Tijane, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

- Directeur de la Topographie et de la Cartographie : M. Sarr Mamadou.
- Directeur des Transports :
- M. Kabir ould Selami.

Directeur du Port autonome de Nouadhibou

M. Gaye Sidaty, ingénieur des Travaux du Génie c Techniques industrielles.

Directeur adjoint du Port de l'Amitié chargé du s réalisation de l'ouvrage :

M. Cheikh ould Sid'Ahmed.

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commi

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-234 du 2 septembre 1980 modifiant nº 66-147 du 23 juillet 1966 fixant les marchanc mises au monopole de la SONIMEX.

Article premier. — Le monopole de l'importa tissus percales et guinées concédé à la Société d'importation-exportation (SONIMEX) par le décre 147 du 23 juillet 1966 est rapporté.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions an contraires au présent décret et notamment les deux alinéas de l'article premier du décret nº 66-147.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mine Commerce est chargé de l'exécution du présent de sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 16-19 du 26 août 1980 portant attributi carte d'importateur-exportateur, exercice 1980.

Article premier. — Conformément aux disposi décret nº 79-045 du 14 mars 1979, la carte d'importateur-ex est attribuée au titre de l'année 1980 aux personnes m physiques énumérées ci-après :

| N° de la carte Import-Export | Nom ou raison sociale du bénéficiaire | Doi |
|--|---|--|
| 89-80 M 90-80 L 91-80 M 92-80 A 93-80 S 94-80 P | Ets Ahmed Mohamed Fadel Bechir Mohamed Yeddih Hanefi Lehbib ould Lehraitani M'Bareck ould Mohamed Salem Ahmed Bazaid Comoritir Parimca Comatig | Nou Nou Ross Ross Nou Nou Nou Nou |

| Ets Ghassem et Bauya | Nouakchott |
|-----------------------------------|------------|
| Mohamed Moloud, dit Daw | Rosso |
| Sned | Nouakchott |
| | Nouakchott |
| Imprimerie Nouvelle Dar El Ouloum | Nouakchott |
| Coudio Mamadou | Nouakchott |
| | Nouakchott |
| Ets Babat Frères | Nouadhibou |
| Sofrima | Nouadhibou |
| S.M.G.E. | Nouakchott |
| Brahim ould Cheikh Ahmed Mahmoud | Nouakchott |
| Ismaël Sylvert | |
| Mohamed Abdallahi ould Abdallahi | Nouakchott |
| Abderrahim Séjad | Kaédi |
| Elémec | Nouadhibou |
| Sircoma | Nouakchott |
| Jaumany ould Hamdi | Rosso |
| Mohamed Lemine ould Brahim Salem | Rosso |
| Abdallahi ould Bona | Nouakchott |
| Al Tawfigh | Nouakchott |
| Sidina ould Berrou | Zoueïratt |
| Sid'Ahmed ould Abd Dayem | Nouakchott |
| Najib Nabhani | Nouakchott |
| Mohamed Habib Srour | Nouakchott |
| Somarem | Nouakchott |
| Bata Sa | Nouakchott |
| Somacopp | Nouadhibou |
| Nosomaci | Nouakchott |
| Nezahi ould Naty | Nouakchott |
| Sipal | Nouakchott |
| Dramé Frères | Nouakchott |
| Ahme ou Bamba | Nouakchott |
| Somabel | Nouadhibou |
| Brahim Khalil ould Sidina | Rosso |
| A.M.T.C. | Nouadhibou |
| Mohamed Salem | |
| ould Mohamed Mahmoud | Nouakchott |
| Société Kharchy | Nouakchott |
| Hamdy ould Lehraitany | Nouakchott |
| Hispanau | Nouadhibou |
| Masov | Nouadhibou |
| Hachem Aly | Nouakchott |
| Mohamed Cherif | Nouadhibou |
| Sime | Nouakchott |
| Somolait | Nouakchott |
| Khaitary Import | Nouakchott |
| E.C.I.E.R. | Nouakchott |
| S.M.G.M. | Nouakchott |
| S.I.G.P. | Nouadhibou |
| Ets BB. Abderrahmane Boubou | Nouakchott |
| Ets Etimex Abdallah ould Limam | Nouakchott |
| Prometec | Nouakchott |
| E.G.B. | Nouakchott |
| Succession Hamam | Nouakchott |
| S.M.P.M.G. | Nouakchott |
| G.I.M. Abdoulaye Diop | Nouadhibou |
| Votra | Nouakchott |
| Ahmed Salem ould Sid'El Moctar | Nouakchott |
| Ets Abeih | Nouadhibou |
| Unicomar | Nouadhibou |
| Somalcage | Nouadhibou |
| Ets Ba Abdou Alhousseine et Fils | Nouadhibou |
| I.B.M. | Nouakchott |
| | |

T. 2. — Le secrétaire général du ministère chargé du erce et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 80-233 du 2 septembre 1980 complétant le décret nº 80-054 bis du 4 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la SONIMEX, représentant l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Ely, directeur du Commerce, est nommé membre du Conseil d'administration de la Société nationale d'importation-exportation, représentant l'Etat.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 12 du 8 septembre 1980 portant réorganisation du service de la Protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. — L'organisation centrale et régionale du service de la Protection de la nature est fixée comme suit :

A. — AU NIVEAU CENTRAL.

Le service comprend les bureaux suivants :

- a) Bureau des Etudes, Projets et Aménagements : il est chargé des différentes études des projets et des aménagements des forêts et contrôlera les différentes recherches en collaboration avec les sections des Parcs et Jardins et de la Station forestière.
- b) Bureau de l'Exploitation et du Contentieux : ce bureau se charge de l'exploitation de toutes les données statistiques relatives à la cession des produits forestiers.

En plus du contentieux, il s'occupe de la coordination des trois (3) brigades de chasse qui seront implantées à Nouakchott, Néma et Atar.

- c) Bureau Formation et Information : ce bureau est chargé de la conception et de la coordination de tous les problèmes ayant trait à la formation du personnel et de la sensibilisation des populations dans le domaine de la Protection de la nature et de ses ressources.
- d) Bureau du Personnel et des Approvisionnements : il est chargé du suivi des problèmes de gestion du personnel et des approvisionnements des Inspections forestières régionales.

B. — A L'ÉCHELON RÉGIONAL.

Le service comprend les Inspections forestières suivantes:

a) Inspection forestière du Sud-Ouest : elle est basée à Rosso. Elle a pour missions le contrôle de la production du charbon et du bois de chauffe, la restauration et la protection des forêts. Elle couvre les régions du Brakna et du Trarza à l'exception de Ouad-Naga et de Boutilimit. Elle

comprend deux (2) cantonnements :

- Cantonnement central de Rosso, avec deux (2) postes forestiers à Méderdra et Lexeïba (Podor);
- Cantonnement de Boghé, avec les postes forestiers d'Aleg et Makta-Lahjar.
- b) Inspection forestière du Sud-Est: elle est basée à Kaédi. Elle a pour mission le contrôle et l'amélioration de la production forestière. Elle couvre les régions du Guidimaka et du Gorgol; elle comporte deux (2) cantonnements:
- Cantonnement central de Kaédi, avec les postes forestiers de Maghama et M'Bout ;
- Cantonnement de Sélibaby, avec les postes de Ould-Yengé et Gabou.
- c) Inspection forestière du Centre : elle est basée à Kiffa. Elle a pour mission la protection et la restauration des pâturages et des peuplements des acacias Sénégal (gommiers) dans les Tamourts. Elle comprend deux (2) cantonnements qui couvrent les régions de l'Assaba et du Tagant :
- Cantonnement central de Kiffa, avec le poste forestier de Kankossa;
- Cantonnement de Tidjikdja, avec le poste forestier de Moudjéria.
- d) Inspection forestière de l'Est: elle est basée à Néma et couvre les régions des Hodhs El Gharbi et Charghi. Elle a pour mission la protection et la conservation de la faune. Elle comprend deux (2) cantonnements:
- Cantonnement central de Néma, avec le poste forestier de Bassikounou;
- Cantonnement d'Aïoun, avec le poste forestier de Kobéni.
- e) Inspection forestière du Nord : elle est basée à Atar. Sa mission principale est la protection et la conservation de la faune. Elle couvre les régions de l'Adrar, Nouadhibou et le Tris-Zemmour. Elle comprend :
- le cantonnement central d'Atar, avec les postes de Nouadhibou et de Zouérate.
- f) Inspection forestière de Nouakchott : elle est basée à Nouakchott. Elle couvre le District de Nouakchott, l'Inchiri et les départements de Ouad-Naga et Boutilimit. Elle comprend le cantonnement de Nouakchott, les Espaces verts, la station de recherches forestières et le poste forestier d'Akjoujt.
- Cantonnement central de Nouakchott, couvrant le District, l'Inchiri, les départements de Ouad-Naga et Boutilimit;
- Les Espaces verts, comprenant la ceinture verte de Nouakchott et les parcs et jardins. Les parcs et jardins ne dépendront que techniquement de l'Inspection de Nouakchott; ils seront chargés de l'étude et de l'aménagement des espaces verts de la capitale et des autres centres urbains;
- La station de recherches forestières.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 116 du 20 septembre 1973 et 122 du 12 novembre 1973, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-153 du 17 juillet 1980 portant nominatiques directeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère d pement rural, à compter du 13 juin 1980 :

Directeur de la Protection de la nature :

- M. Kane Hadya, ingénieur adjoint technique de rurale.
- Directeur de la Société mauritano-libyenne d'agriculti.

 Dr Mohamed Abderrahmane ould Limam, docteur :

 Directeur de la Ferme M'Pourié:
- M. Hameth Ousmane Diack, ingénieur de l'Econor.

DECRET nº 80-208 du 18 août 1980 portant nomination teur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidya ould Ba vétérinaire, est nommé directeur de l'Elevage au min Développement rural à compter du 18 juillet 1980.

ARRETE nº 11 du 4 septembre 1980 portant nomination a teur technique au Centre national de recherches agra et de développement agricole.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Fodie, ingénieur est, à compter du 18 décembre 1979, nommé directeur du Centre national de recherches agronomiques et de c ment agricole de Kaédi.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Dével rural est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-236 du 2 septembre 1980 instituant u mission nationale chargée de la sauvegarde de anciennes.

Article premier. — Il est institué une commissio nale chargée de l'ensemble des études, du contrôl

ations des projets économiques, sociaux et aires à la rénovation intégrée des villes adane, Chinguetti, Tichitt et Walata.

commission est composée des responsables organismes suivants ou de leurs représen-

ritanien de recherche scientifique, organisme

Plan;

la Protection de la nature;

l'Hydraulique et de l'Energie;

l'Habitat et de l'Urbanisme;

l'Elevage;

l'Artisanat;

Tourisme;

l'Enseignement fondamental;

l'Enseignement secondaire;

s Affaires islamiques;

la presse et des relations extérieures;

ux pour la sauvegarde des villes;

de l'Adrar, du Tagant et du Hodh oriental; la Tutelle.

a commission nationale peut s'adjoindre, à toute personne dont elle souhaite recueillir

e ministre de la Culture, des Postes et Télés ainsi que les autres ministres concernés le l'application du présent décret qui sera a procédure d'urgence.

'ERS :

-235 du 2 septembre 1980 portant nomination des Conseil d'administration de l'Institut mauritanien scientifique.

3MIER. — Sont nommés président et membres du nistration de l'Institut mauritanien de recherche I.R.S.) :

d ould Babetta, directeur de l'Office national de

Mohamed Abdallahi, directeur de l'Institut pédagoal, représentant le ministère chargé de l'Education

directeur de la Dette publique au ministère ic et des Finances, représentant le ministre chargé

di ould Zein, directeur adjoint de l'Institut supéudes et des recherches islamiques, représentant le largé des Affaires islamiques;

ld Hameina, directeur de la Culture, représentant chargé de la tutelle;

ada, représentant le secrétaire général de la Commis-

sion nationale pour l'éducation, la science et la culture;

Mohamed Yahya El Moukhtar, chef du service des Etudes et de la Promotion du tourisme à la direction de l'Artisanat et du Tourisme, représentant le ministère chargé du Tourisme; Ahmédou ould Abdel Kader, représentant les personnels scien-

tifiques de l'Institut mauritanien de recherche scientifique;

Ahmed ould Mohamed Yahya, représentant les personnels techniques et administratifs de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret nº 185-1-PG du 16 décembre 1976.

ART. 4. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS:

ARRETE 11° 397 du 20 juin 1980 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'École normale supérieure de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours professionnel d'entrée aux premier et second cycles de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott au titre de l'année 1979-1980.

1. PREMIER CYCLE

a) Série Lettres modernes (option arabe):

MM.

Mohameden ould Mohamed Vall;

Mohamed Lémine ould Amar; Mohamedou ould Ahmed Abdellahi; Cheikh El Hadrami ould Mohamed;

Mohamed Horma ould Fah;

Moussa ould Ahmedou; Sid'Ahmed ould Ahmed Taleb;

Isselkou ould Horma; Mbeïrik ould Ebou;

Abdoullahi ould Mohamed Sidiya; Mohamed ould El Kébir;

El Hadj ould Mohamed;

Salem Fall ould Sidi;

Mohamed El Moustapha ould Ely Mbitaleb;

Mohamed Lémine ould Mohamedou.

b) Série Lettres modernes (option français): MM.

El Keihil ould Mohamed El Abd;
 Fall Abderrahmane;

Dioum Oumar;

Tandia Biri;

Sarr Abdoulage;

- N'Diaye Amadou Malal; - Bâ Abou Mamadou;

-- Anne Mamadou;

- Sidi Ahmed ould Ahmed Salem;
- Dia Ibrahima;
- Sognane Mamadou;
- Mme Bâ, née Khadijetou Diagne;
- Kane Abdoul Karim;
- Thiam Alassane.

2. SECOND CYCLE

- a) Série Lettres modernes (option arabe);
- MM.

MM

- Sidi Mohamed ould Iyel;
- Daha ould Hammadi;
- Ahmedou ould Bellal;Ahmed ould Abdallahi ould Jiddou. b) Série mathématique (option français) :
- Baye ould El Hadj Amar;
- Boubou ould Samba ould Ramdane;
- Mohamed ould Boïlil.
- ART. 2. Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

ARRETE nº 422 du 5 juillet 1980 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des décisions nos 914, 985 et 1061 sus-citées portant recrutement et avancement automatique d'échelon de M. Mohamed Yahya ould Meynoub.

ART. 2. — M. Mohamed Yahya ould Meynouh, titulaire du diplôme d'agent technique de l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun), est nommé et titularisé agent technique de la statistique de 2^c classe, 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 2 décembre 1975, A.C. néant.

ART. 3. — M. Mohamed Yahya ould Meynouh, agent technique de la statistique de 2º classe, 1ºr échelon (indice 300) depuis le 2 décembre 1975, est reclassé agent technique de la statistique de 2º classe, 1er échelon (indice 400) à compter du 13 mai 1977, A.C. néant.

Il est promu agent technique de la statistique de 2° classe, 2° échelon (indice 460) à compter du 13 mai 1979, A.C. néant.

ARRETE nº 423 du 5 juillet 1980 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Daha ould Sidi Abdi, infirmier d'Etat de 2° classe, 4° échelon (indice 600) depuis le 1er juillet 1975, mis en position de disponibilité, renouvelée par arrêté nº 422 du 19 septembre 1977, est, à compter du 10 avril 1978, révoqué en application des dispositions de l'article 107 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique. ARRETE nº 424 du 5 juillet 1980 mettant un fonci disponibilité.

ARTICLE PREMIER. - M. Gadio Abdoul Samba, agen de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 470) depuis le 1^{er} jest, à compter du 1^{er} juin 1980, mis en disponibilité, nances personnelles, d'une durée d'un an.

ART. 2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégr renouvellement de sa disponibilité au moins deux l'expiration de la période précitée.

ARRETE nº 425 du 5 juillet 1980 mettant un fonct disponibilité.

ARTICLE PREMIER. - M. Sid'Ahmed ould Kerkoul d'administration générale de 2º classe, 2º échelon (indice le 14 juillet 1978, est, à compter du 2 mai 1980, mis de disponibilité pour convenances personnelles d'une du

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégra renouvellement de sa disponibilité au moins deux l'expiration de la période précitée.

ARRETE nº 446 du 15 juillet 1980 portant réintégration

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Mahmoud, infirm d'Etat de 2e classe, 6e échelon (indice 690) depuis let 1979, mis en disponibilité d'un an par arrêté nº 4 vier 1980, est, à compter du 26 avril 1980, réintégre fonctions.

DECRET nº 80-150 du 17 juillet 1980 portant nom ministère de la Fonction publique et de la Formation

Article premier. — Sont nommés au ministère de l publique et de la Formation des cadres à compter du 27

- 1. Direction de la Fonction publique.
 - Chef du service du Recrutement et de la Formati sionnelle:
- M. Mohamed Mahmoud ould M'Reizig, attaché d'a tion générale.
- 2. Direction de l'Enseignement supérieur et de la Forr
- Chef de division du Contrôle et de la Formation : M. Mohamed ould Abdel Barka ould Dick, employé dactylographe auxiliaire.

466 du 23 juillet 1980 portant nomination et titula: deux fonctionnaires.

PREMIER. — MM. Bâ Alassane Salif et Bâ Mohamed ld Daoud, nés, respectivement, en 1961 à Tokomadji 1961 à M'Bout, titulaires du diplôme de l'Ecole natioation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, 1 ler janvier 1980, nommés et titularisés infirmiers classe, 1er échelon (indice 300), A.C. néant.

482 du 30 juillet 1980 mettant un fonctionnaire à ion d'un département.

REMIER. — M. Kane Amadou Tidjane, attaché d'admiérale, précédemment en service au ministère de la ique et de la Formation des cadres, est, à compter 80, mis à la disposition du ministère de l'Economie s

- Le traitement de l'intéressé reste à la charge de nt d'origine jusqu'au 31 décembre 1980.

183 du 30 juillet 1980 portant rectificatif de l'arrêté 21 mai 1980 mettant un fonctionnaire en position de

REMIER. — Les dispositions de l'arrêté nº 335 du ettant en position de disponibilité M. Mohamed Vall Brahim, ouvrier spécialisé, sont rectifiées ainsi qu'il concerne la date d'effet :

« A compter du 29 janvier 1980 », $\mathit{lire}:$ « A compter 80 ».

is changement.

35 du 30 juillet 1980 portant détachement d'un fonc-

EMIER. — M. Mohamed ould Lefdil, ingénieur des schniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (intis le 1^{er} août 1978, en service au ministère de la stes et Télécommunications, est détaché auprès de mien de radiodiffusion à compter du 3 octobre 1979.

Office mauritanien de radiodiffusion assurera pendu détachement les services de la rémunération et intéressé en application des dispositions des décrets

Anna de la companya de la companya

nºs 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés

L'O.M.R. reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 490 du 31 juillet 1980 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Nema ould Sidi Mohamed, en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, titulaire de la licence ès lettres, branche Psychologie et Sociologie de l'Université du Koweit, est nommé et titularisé professeur certifié de 1er échelon (indice 810) à compter du 21 octobre 1979, ancienneté conservée un an.

ART. 2. — M. Jiddou Sounkalo, professeur de collège de 3° échelon (indice 820) depuis le 1er octobre 1979, titulaire du certificat du Centre universitaire de l'enseignement de l'anglais délivré par l'Université d'Etat de Portland (U.S.A.), est, à compter du 17 juillet 1979, nommé professeur certifié de 2° échelon (indice 890).

ART. 3. — M. Mohamed Aly ould Mohamed Mahmoud, en service au ministère de l'Equipement et des Transports, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application (option Génie civil) de l'Ecole nationale des travaux publics de Casablanca (Maroc), est, à compter du 24 octobre 1978, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2° classe, 1er échelon (indice 810), ancienneté conservée néant.

ART. 4. — M. Thierno Ousmane Touré, en service au ministère de l'Economie et des Finances, titulaire de l'attestation de diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Dakar (Sénégal), est, à compter du 28 juillet 1979, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2° classe, 1° échelon (indice 760), ancienneté conservée néant.

ART. 5. — M. Baba ould Cheyakh, titulaire du diplôme « Sozial Pédagogie » délivré par la Fackhochshule (Ecole supérieure spécialisée) de Dortmund (République fédérale allemande), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 1^{er} décembre 1977, A.C. néant, I.D. néant.

ARRETE nº 491 du 31 juillet 1980 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décisions n° 1106 du 22 juin 1978 et 122 du 10 janvier 1979 portant avancement de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne M. Bal Abdoulaye, instituteur adjoint de 5° échelon (indice 580).

ART. 2. — M. Bal Abdoulaye, instituteur adjoint de 5º écheton (indice 580) depuis le 16 mai 1976, titulaire du diplôme de la maîtrise en sciences de l'éducation délivré par l'Université René-Descartes, Paris (France), est, à compter du 17 octobre 1977, nommé

professeur licencié stagiaire (indice 810), ancienneté conservée

DECRET nº 80-211 du 18 août 1980 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. - M. Hamada ould Ahmed Mahmoud ould Biddy professeur de collège, est nommé chef de service de la Formation professionnelle au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres (direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle) à compter du 21 juillet 1980.

ARRETE nº 513 du 25 août 1980 portant levée d'une suspension de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 1er janvier 1980, la suspension de fonctions de M. Moktar ould Ahmed Saloum, dit Moktar ould Haïba, administrateur civil, prononcée par arrêté nº 996 du 22 septembre 1971 susvisée.

ARRETE nº 517 du 26 août 1980 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves du cycle B sortant du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, promotion 1980.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnairesélèves, titulaires du brevet du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, sont nommés et titularisés à compter du 1er juillet 1980, ancienneté conservée néant, conformément aux indications ci-après :

- Maîtres d'éducation physique et sportive, 3° échelon, indice 600, imputation budgétaire : 18.04.07.20 :
 M. Gaye Babacar, moniteur de l'Enseignement, 9° échelon, indice de l'Enseignement, 9° échelon, 10° éc
- dice 550, depuis le 1er janvier 1978.
 - 2. Maître d'éducation physique et sportive de 2e échelon, indice 540 :
- M. N'Diaye Samba, moniteur de l'Enseignement, 8° échelon, indice 520 depuis le 25 mai 1978.
 - 3. Maîtres d'éducation physique et sportive, 1er échelon, in $dice\ 500$:
- MM. Ly Abdoulaye, moniteur d'éducation physique et sportive, auxiliaire EC1, 1^{cr} groupe, 2^c échelon, depuis le 1^{cr} janvier 1979;

 — El Hadj Makatty Fall, moniteur d'éducation physique et sportive,
- EC1, 1er groupe, 2e échelon, depuis le 1er janvier 1979;
- Abdoulaye Sogue, secrétaire dactylographe, SD1, 1er groupe, 6e échelon, depuis le 12 octobre 1978;
- Coulibaly Gagny, bassiste GC1, 1er groupe, 4e échelon depuis le 1er janvier 1978, I.D. 4883, ancienneté conservée néant;

- Mohamed Mahmoud ould Messoud;
- Magatte N'Diaye;
- Thioub Isselmou;
- Abdel Kader Dieng;
- Sidi ould Khadim;
- Cire Ba;
- Aboubekrine ould Mohamed Maouloud;
 - Mamadou N'Dao;
- Moustapha ould Selme:
- N'Diaye Papa Ibnou.
 - 4. Commissaires de la Jeunesse, 1^{er} échelon, indice 51 tion budgétaire: 18.03.07.20: MM
- Mamadou N'Diogou, animateur de la Jeunesse GB1, 3º échelon depuis le 1er janvier 1979;
- Aly ould Abdallahi, opérateur cinéma TC1, 1er grout lon, depuis le 20 août 1980;
- Athie Mohamed Ben Moudel, moniteur de jardin d'e liaire TC1, 1er groupe, 3e échelon, depuis le 22 décen Mohamed ould Soueidy;
- Mamadou Sana Kane;
- Moussa Niang; Cheikhna Sylla;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Taleb.

ART. 2. — Les agents auxiliaires dont le traitement s rieur à leur traitement de fonctionnaire bénéficieront d'i nité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avance conserver leur ancien salaire.

ARRETE nº 536 du 10 septembre 1980 portant réintégi fonctionnaire.

Article premier. — M^{me} Mariem Diagne, rédactri nistration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), ment en position de disponibilité, est réintégrée à c 15 septembre 1980.

ARRETE 370 du 24 septembre 1980 portant détache fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement la S.M.P.I. de M. Mohamed Mahmoud ould Tolba, adm civil de 2e classe, 1er échelon (indice 760) depuis le 2 bre 1978, qui est détaché auprès de la Société nationale i et minière (S.N.I.M.) à compter du 1er août 1980.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière assurera, pendant la durée du détachement, les services d ration et des congés administratifs de l'intéressé, conform décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 nove

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du mor contribution pour la constitution des droits à pension de

Enseignement fondamental et secondaire :

ERS :

152 du 17 juillet 1980 portant nominations dans on centrale du ministère de l'Enseignement fonecondaire.

MIER. — M. Mohamed El Hafed ould Tolba est e général par intérim du ministère de l'Enseigneal et secondaire durant l'absence du secrétaire à compter du 23 juin 1980.

1. Mohamed Mahmoud ould Dahmane est nommé tériel et des Finances du ministère de l'Enseigneal et secondaire à compter du 23 juin 1980.

1633 du 29 août 1980 portant admission définitive is professionnels de l'Enseignement fondamental innée 1980.

EMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux s et pratiques des examens professionnels de fondamental, au titre de l'année 1980, les enseinoms suivent :

FIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

a) Option arabe

| i Cheikh Mohamed Abder- | 1936 | Guimi | Maghta-Lahj. |
|----------------------------|--|---|--|
| hmed | 1959 | R'Kiz | R'Kiz |
| | 1959 1958 1955 1957 1958 1960 1960 1962 1950 1953 1953 1953 1953 1954 1954 1957 1954 1958 1959 1959 1951 1958 1959 1959 1959 | R'Kiz Ker-Macene Mederdra Mayla Boutilimit Boutilimit R'Kiz Akjoujt Tidjikja R'Kiz Boutilimit Mederdra Boutilimit Boutilimit Mouakchott Nouakchott Nouakchott Nouakchott Todad-Naga R'Kiz Tokomadji Avoundé Mederdra Djeol Nouakchott Agueilatt Taguilalett Maghta-La. | R'Kiz Sélibaby 3 Maghama 1 Cap. 3 Zouérate 2 Rosso R'Kiz Rosso Kiffa 1 M'Bout 1 Bouttilimit 3 Atar 6 M'Bout 2 Zem-Zem Rosso 1 M'Bout 1 Kaédi 3 Cap. 10 Jedida Cap. 8 Kaédi 3 Elbeyedh Kaédi 1 Maghama 2 Bouguel Vessale M'Bagne |
| .emine | 1950 | Boghe | Jedida |
| awal Oumrou | 1944 | Elmabrouk | Néma 3 |
| hamed Lemine | 1957 | Ouad-Naga | M'Bout 1 |
| | 1936 | Moudjeria | Moudjeria |
| /a | 1952 | Walata | Néma 4 |
| ohd Abderrahmane | 1954 | Mederdra | Cap. 11 |
| ouh | 1958 | Boutilimit | Rosso |
| Id Ahmed | 1953 | Mederdra | Cap. 11 |
| Iamady ould Ely | 1951 | Aioun | Guett-Elbeib |
| i Mohameden | 1960 | Boutilimit | Sélibaby 1 |

| Cheikh Abdy Yahya Beidi | 1960 | Aleg | M'Bout 2 |
|---|------|---------------------|---------------|
| Cheikh Ahmedou ould Abdallahi | 1961 | Boutilimit | Zouérate 2 |
| Cheikh El Bou ould Ahd Jeyid | 1950 | Maghta-La. | Maghama 1 |
| Cheikh Elwely ould Mohamed | | | - |
| Sidi ould Moinna | 1955 | Ouad-Naga | N'Diago |
| Cheikh ould Ahmedou | 1960 | Maghta-La. | Boustaila |
| Cheikh Moine ould Soufi | 1960 | Mederdra | Kaédi 2 |
| Cheikhna Nagi ould Mhd Ahmed | 1959 | Maghta-La. | |
| | | Magnta-La. R'Kiz | Abdel-Bagrou |
| Chekar ould Ahmed | 1953 | | R'Kiz |
| Chouaibou El Hadj Wane | 1956 | Bababe | Djadjibine |
| Chrif ould Ahmed Mahmoud | 1960 | R'Kiz | Rosso |
| Deddah ould Be o. Mhd Mahmoud | 1945 | Chinguetti | Cap. 1 |
| Dia Mohamed | 1952 | Selibaby | Cap. 11 |
| Dia Youssoupf Elimane | 1958 | Boghé | Cap. 1 |
| El Hacen ould Abda | 1951 | Aleg | Bassikounou |
| El Hacen ould Ahmadou | 1952 | R'Kiz | Rosso-Mairie |
| El Kory ould Sellami | 1952 | Boutilimit | Rosso 2 |
| El Moustapha ould Babah | 1951 | Kiffa | Cap. 7 |
| El Moctar ould Bemba ould Soufi | 1959 | Mederdra | Kaédi 1 |
| El Moctar ould Hamidoune | 1962 | Mederdra | Monguel 1 |
| El Moctar Salem ould Ahd Yahya | 1961 | Nouakchott | Kaédi 1 |
| El Moctar Salem ould Mhd Lemine | 1950 | N'Kiz | Aravatt 1 |
| El Moustapha ould Mhd Amar | 1952 | Tiguint | Nouadhibou 1 |
| Gueye Amadou | 1960 | Kaédi | Maghama |
| Hamady ould Baba Ahmed | 1961 | Atar | Zouérate 2 |
| Hatoutou mint Abdellahi | 1953 | Chinguetti | Atar 4 |
| Ismaïl ould El Moustapha | 1940 | | Cap. 2 |
| Isselmou ould Bouh | 1960 | | Sélibaby 1 |
| Isselmou ould Dah | 1960 | Kaédi | Kaédi 1 |
| Kah ould El Moctar | 1958 | Mederdra | M'Bout 1 |
| | 1957 | Boutilimit | Boutilimit |
| Khadijetou mint Ahd Mahmoud | | | |
| Khallil Mohamed Salem | 1954 | | Sélibaby |
| Lemrabott ould Elemine Wall | 1940 | | Boutilimit 1 |
| Lemrabott ould Mohamed Hamed | 1950 | | M'Bout 1 |
| Lemrabott ould Mohamed Lemine | 1961 | Monguel | Khoueindy |
| Lemrabott ould Mohamed Vall | 1936 | Tidjikja | Tidjikja 1 |
| Mahfoudh ould Baba | 1955 | Kiffa | Aioun-Est |
| Maimouna mint Cemad | 1955 | Boutilimit | Boutilimit 1 |
| Mamadou Oumar N'Diaye | 1958 | Boghé | M'Bout |
| Mama mint El Moctar | 1959 | Boutilimit | Cap. 2 |
| Mhd Abdallahi ould Mhd | 1953 | Demane | Atar 1 |
| Mhd Abdallahi ould Ahd ould Tolba | 1945 | Atar | Atar 6 |
| Mhd Abdellahi ould Ahmedou | 1958 | Chinguetti | Atar 5 |
| Mhd Abdellahi ould Mhd Aly | 1962 | Akjoujt | Zouérate 1 |
| Mhd Abdellahi ould Mhd Yehdih | 1959 | Tidjikja | Néma 2 |
| Mohamed Abdallahi ould Sidna | 1949 | Chbar | Abdel Baggrou |
| | 1952 | | Cap. 12 |
| Mhd Abd Elghader ould Mehdi Mhd Abdellahi, dit Dahi ould Mhd | | | * |
| Lemine | 1950 | Biala | Ksar 5 |
| Mhd Abdallahi ould Hamad | 1960 | | Maghama 2 |
| Mhd Abdellahi ould Mhd Yahya | 1955 | | Maghama 1 |
| Mhd Abd Elvettah o, Abderrahmane | 1941 | | Khoueindy |
| Mhd Ainina ould Mhd Ahmed | 1953 | Boutilimit | Cap. 7 |
| Mohamed Aly Ekeibed | 1961 | | Cap. 10 |
| Mohamed Aly ould Saleh | 1941 | Atar | Atar 1 |
| Mhd El Hafedh ould Md El Moctar | 1959 | R'Kiz | M'Bout 2 |
| Mhd El Houssein ould Moulaye | エフノブ | TA TETT | 171 20 CH L 2 |
| | 1050 | Wadane | Sélibaby 1 |
| Brahim Mohamed El Mactar auld Mohamdy | 1960 | R'Kiz | Cap. 3 |
| Mohamed El Moctar ould Mohamdy | 1960 | Ouad-Naga | Néma 3 |
| Mhd El Moustapha ould Md Lemine | 1953 | Kiffa | Boustaila |
| Mhd Ghaly ould Mhd Saleck | 1955 | R'Kiz | Toujounine |
| Mhd Lemine ould Ahmed Alem | 1901 | 15,1512 | ronjonnine |
| Mhd Lemine ould Cheikh Abdallahi | 1015 | M1 | Néma 1 |
| Wall | 1945 | Aleg | |
| Mhd Lemine ould El Hafed | 1957 | R'Kiz | Tékane |
| Mhd Lemine ould El Moustapha | 1949 | R'Kiz | Kaédi 3 |
| Mhd Lemine ould Joughdane | 1953 | Aioun | Néma 1 |
| Mhd Lemine ould Mhd Abdellahi | 1961 | Akjoujt | Rosso |
| Mhd Lemine ould Mhd Lemine | 1948 | Oualata | Néma 1 |
| Mhd Mahfoudh ould Ahd Mouna | 1960 | R'Kiz | Sélibaby 1 |
| Mhd Mahfoudh ould Mohameden | 1952 | Aleg | Boghé |
| Mhd Mahmoud ould Ely | 1958 | Moudjeria | Néma 1 |
| Mhd Mahmoud ould Med Lemine | 1954 | Mederdra | Mederdra 1 |
| Mhd Mahmoud ould Med Lemine | 1957 | Bailla | Cap. 6 |
| Mhd M'Bareck ould Med El Khalifa | 1956 | Rosso | Aleg |
| Mhd Mahmoud ould Teyeb | 1955 | Maghta-La. | Néma 1 |
| Mhd El Moctar ould Mhd Abdellahi | 1959 | Vad-Naga | Nouadhibou 4 |
| Mhd Naji ould Ahmed Bezeid | 1955 | Vad-Naga | Atar 5 |
| Mhd Saïd ould Mohamdy | 1959 | Boutilimit | Baraina |
| Mhd Salem ould Ethfagha | 1937 | Boutilimit | Sagatar |
| Mhd Salem ould Mhd Nouh | 1959 | Mederdra | Cap. 10 |
| Mhd Salem ould Mhd Yahya | 1951 | Baila | Rosso |
| Mhd Fadel ould Mini | 1955 | Bergeimatt | Сар. б |
| | | | |

| CHARLES TO STREET, DANS THE CO. | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Mhd Wall ould Abeidi Mhd Valya ould El Hacen o. Abbe Mhd Yahya ould El Hacen o. Abbe Mhd Yahya ould Mhd Salem Mhd Yeslem ould Mhd Nacer Mhd Deddah ould Ahmed Mohameden ould Ahmed Mohameden ould Ahmed Mohameden ould Boudah Mohameden ould Al Moctar Mohameden ould Al Moctar Mohameden ould Mhd Mahfoudh Mohameden ould Sidi Mohameden ould Sidi Mohameden ould Sidi Mohamed ould Abderrahmane ould Eyoub Mhd ould Abdarrahmane ould Ahmed Salem Mhd ould Abderrahmane Mohamed ould Ahmed Mhd ould Ahmed Brahim Mhd ould Ahmed Brahim Mhd ould Ahmed Brahim Mhd ould Ahmed Brahim Mhd ould Mhd Mahd ould Tiyeb Mhd ould Mohamed El Bar Mhd ould Mhd Mahd ould Tiyeb Mohamed ould Naser Dine N'Diaye Mamoudou Yero Cumoul Vadli mint Abdel Kader Salem ould Aly Sall Amadou Al Hadj Seyib ould Abderrahmane Sidel Moctar ould Mahmoudy Sidi Mohamed ould Hamady Sidi Mohamed ould Khttry Sidi Mhd ould Lemrabott Taleb Sedigh ould Mdh El Moctar Vatimetou mint El Mounir Vatimetou mint Mhd Mahmoud Vatimetou mint Mhd Mahmoud Vatimetou mint Sidi Aly Yacoub ould Sidelemine Yalifdhou ould Zeidane | 1958 1955 1954 1954 1959 1955 1957 1960 1944 1952 1959 1959 1959 1959 1959 1954 1958 1960 1954 1958 1960 1954 1958 1959 1959 1959 1959 1959 1959 1959 | Atar Aleg R'Kiz Boutilimit Tachoutt R'Kiz Boghé Baila Kiffa Ngoura Gui. Baila Boutilimit Tidjikja Tidjikja Tintane Néma Chinguetti Akjoujt | Kaédi 2 Maghama 1 N'Diago Ksar 3 Rosso M'Bout 1 Ksar 3 Bababe Zouérate 1 Wabounde Selibaby 2 Azgueileme Abdel Baggro Néma 4 Maghama 1 Cap. 10 Ould Yengé Kaédi 2 Nouadhibou 4 Néma 2 Boghé Néma 3 Néma 1 Cap. 6 Ksar 2 Ksar 2 Cap. 8 | Fall Amad Fall Ouma Faye Sidin Gallo Mar Gnokane Hamoud of Isselmou of Kane Abd Kane Isma Marieme I Marieme I Marieme I Marieme I Mibodj M Mhd Lemi Mhd Diak Mhd Abda Mhd Ould Mhd Maho Mhd Abda Mhd Ould Mhd Maho Mhd Chef Mohamed Mohamed N'Diouck Niang Mar Sall Hami Sene Abd Seyib ould Sidi ould Sidi ould Sidi ould Sidi ould Sidi Moha Soueilleck Sow Thier Sy Abdoui Sy Samba Taleb, dit Touré Am Zeinabou B. — CE |
| Yarba ould Idoumou Zeinabou mint Sidi Mohamed Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud | | Kiffa Aioun Atar | Timbédra 2 Cap. 5 Sélibaby | Abdawa o |
| | | | | Abidine of Ahmedou |
| b) Option | อนเท | <i>цие</i> | | Ahmedou |
| Ahmed ould Abdesselam Elghadhi o. Sidelemine dit El Bara El Moctar ould Mohamed Mhd Abderrahmane ould Mhd Mahmoud Mohamed El Moctar ould Ahd ould Beoua Mhd El Moctar ould Laghdaf Mhd Lemine ould Ahmed Taleb ould Tekly Zeinabou ould El Moustapha | 1958 | Boutilimit Mederdra Tamchakett Maghta-La. Mighta-La. Kiffa Tamchakett Ain-Varba Tintane | Cap. 10 | Ahmed Sa Ahmed Sa Aw Mohat Babe Ahm Bal Mohat Bebah El Dioum An El Mousta Ewah ould Fatimetou Hamoud (|
| c) Option | franç | eais | | Lemrabott Mhd Ahm |
| Abdallahi ould Brahim Abou Adama Adama Dia Amadou Demba Ba Amar ould El Hadji Ba Bocar Hamedine Bah ould Mohamed Bekar ould Aad Bouh Brahim ould Sidi ould Ely Cheikh ould Sidi Ethmane Coulibaly Sally Diaw Abdoulaye Dieye Oumar Dieye Yahya Diop Ibrahima Elbekaye ould Habou ould Cheikh | 1951 1956 1958 1955 1941 1949 1954 1954 1954 1954 1956 1950 1949 | Nouakchott Sarandoug. Sélibaby Oudeye C. Boutilimit Tekane Aleg Mederdra Aioun Boutilimit Djadjibine Olologo N'Diago N'Diago Dakar Atar | Cap. 8 M'Bout 1 Sélibaby Jattiol Jedida Tekane Aghchorguit Cap. 4 Khoueindy Cap. 4 Cap. 7 Atar B'Dene Cap. 6 Cap. 6 Cap. 4 Gnimlane | Mohamede Mohamed Mohamed Mohamed Mohamede Mohamede Mohamede Mohamed Babe Mohamed Mohamed Mohamed Mohamed Mohamed Mohamed |

| Fall Amadou Lamine | 1937 | Kaédi | M |
|---------------------------------|------|------------|----------|
| Fall Oumar dit Barou | 1943 | | N |
| Faye Sidina Housseinou | 1946 | | Ĉ |
| Gallo Mamadou | 1954 | | T |
| Gnokane Amadou | 1945 | | Ñ |
| Hamoud ould Hanine | 1948 | | A |
| Isselmou ould Moisse | 1941 | | D. |
| Kane Abdoulaye | 1954 | | H |
| Kane Ismaila | 1943 | | Ci |
| Kabe Mamadou | 1944 | | M |
| Mamadou Ba | 1958 | Kalognoro | Be |
| Marieme mint Mohamedou | 1954 | Boutilimit | Ci |
| Marieme mint Mhd El Hassen | 1953 | | C٤ |
| M'Bodj Mamadou Lamine | 1950 | | M |
| Mhd Lemine ould Maham | | Nouakchott | Aı |
| Mhd Diakkate | 1947 | | At |
| Mhd El Moustapha ould B'Lal | | Aleg | Ai |
| Mhd Abdallahi ould Mhd M'Bareck | 1949 | | No |
| Mhd ould Sid Ahmed | 1949 | Moudjéria | M |
| Mhd Mahd ould Mhd El Moctar | 1950 | Boutilimit | N' |
| Mhd Chef Libert | 1953 | | M |
| Mohamed ould Sid'Ahmed | 1956 | Tidjikja | |
| Mohamedou ould Barka | 1930 | Timbédra | Ag Ca |
| N'Diouck Ibrahima | 1950 | Dieuk | Ca |
| | 1930 | | Ro |
| Niang Mamadou | | | |
| Sall Hamidou | | Kaédi | Ca |
| Sene Abdoulaye | | Keur-Mac. | Ke |
| Seyib ould Mhd El Moustapha | 1954 | | Ak |
| Sidibe Moussa Sidibe | 1958 | Diogount. | Ca |
| Sidi ould Nemine | 1956 | Tidjikja | Ro |
| Sidi ould Mhd ould Aghaye | 1953 | Bir-Oumgr. | Ca |
| Sidi Mohamed ould Lelle | 1952 | | Ak |
| Sidi Mohamed ould Semette | 1958 | | Le |
| Soueilleck ould Bilal | | F'Dérick | Ks |
| Sow Thierno Racine | | Kaédi | Ka |
| Sy Abdoulaye Malikel | 1942 | | Ca |
| Sy Samba | 1945 | | Ale |
| Taleb, dit Youba ould Dahi | 1955 | | Ca |
| Touré Amadou | 1950 | | Ar |
| Zeinabou mint Mohamed | 1951 | Boutilimit | Ze |
| | | | |

B. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEC (C.E.A.P.)

a) Option arabe

| a) Option | n aral | pe - | |
|------------------------------------|--------|------------|------|
| Abdawa ould Taleb Mohamed | 1955 | Monguel | Ata |
| Abidine ould Cheikh | 1940 | Atar | No |
| Ahmedou ould El Hadi | 1942 | Atar | Ata |
| Ahmedou ould Sidi | 1942 | Timbedra | Tin |
| Ahmed Salem ould Ahd ould Dahi | 1938 | Mederdra | Tey |
| Ahmed Salem El Moctar Salem | 1957 | Boutilimit | Got |
| Aw Mohamed El Bechir | 1937 | Valalde | Val |
| Babe Ahmed ould Al Bekaye | 1957 | Tidjikja | Zot |
| Bal Mohamed Moustapha | 1957 | Rosso | No |
| Bebah El Valed | 1950 | Mederdra | Ak |
| Dioum Amadou Aly | 1943 | Boghé | Bo |
| El Moustapha ould El Hadi | 1942 | R'Kiz | Ks: |
| Ewah ould Mohamed Lemine | 1958 | Mederdra | E. |
| Fatimetou mint Beyah | 1955 | Akjoujt | Car |
| Hamoud ould Ahmedou Babe | 1944 | Nouakchott | |
| Harouna ould Elemine o. Ahd Salek | 1948 | Boutilimit | Bt |
| Lemrabott ould Ahmedou | 1938 | Kiffa | SI |
| Mhd Ahmedou ould Mhd Mahmoud | 1954 | Bayla | Tay |
| Mohameden ould Oumar | 1954 | Mederdra | Akj |
| Mohamed Mahd ould Nejachi | 1944 | | Kif |
| Mohamed ould Ahmed Salem | 1948 | | Tim |
| Mohamed ould Babah | | Kaédi | Tin |
| Mohamed ould Cheikh Babe | 1944 | | Ros |
| Mohamed ould Sidi Abdallah o. Didi | 1942 | | Ly. |
| Mohameden ould Mohamed Habib | 1941 | | Sar |
| Mohamedena ould Sidi Aly | 1937 | Tamchakett | Tin |
| Mohamed Salem ould Ahmed | 4055 | | - |
| ould El Moctar | 1955 | Akjoujt | Ros |
| Mohamed Salem ould Mohameden | 4046 | 36 1 3 | |
| Babe | 1946 | Mederdra | Ros |
| Mohamed Salem ould Tolba | 1939 | Kiffa | Kifi |
| Mohamed Fadel ould Mohameden | 1947 | Mederdra | Ata |
| Mohamed Fall ould Abdel Baghi | 1949 | R'Kiz | Ara |
| | 1939 | Néma | Nén |
| Moulaye Zeine o. Moulaye El Bechir | 1944 | Chinguetti | Ataı |

| N'Diaye | ıld El Hadi ould Bani ould Moutalla Abdeine Sidi e med Yehdih . Mhd Taghuilloulah Had Maaloum b) Option | 1943 1956 1933 1956 1956 1957 1952 1939 1945 biling | Kaédi R'Kiz Gneibe Ma. Rajatt Ouadane Aioun Mederdra Atar Néma | Seinimady Bareina Néma 4 N'Jama F'Dérick Batta 1 Kanssado Atar Néma 3 |
|--|--|---|---|--|
| C) Option français Mailim ae 1943 Boutilimit hattry 1944 Kiffa 1952 Bedinki Ca. 12 Ocar 1944 Bababe Inba 1954 Maghama N'Diorol-Dar N'Diaye 1951 Bababe Sélibaby 1951 Bababe Sélibaby Cap. 3 Dara 1949 Kaédi Sélibaby Cap. 3 Dara 1940 Bouly Sélibaby Cap. 3 Sélibaby Cap. 3 Sélibaby Cap. 3 Dara 1940 Bouly Sélibaby Cap. 3 Dara 1944 Kiffa Ksar 2 dit Alpha 1946 Boghé Sa Yassa 1940 Bouly Sélibaby Cap. 6 Kaédi Kaédi Yero 1944 Kaédi Yero 1945 Kaédi Yero 1946 Kaédi Yero 1946 Kaédi Yero 1946 Kaédi Yero 1946 Kaédi Yero 1948 Kiffa Yero 1949 Kiffa Yero 1940 Raédi Yero Yero 1940 Raédi Yero Yero 1940 Raédi Yero Yero 1940 Raédi Yero Yero Yero 1940 Raédi Yero Yero Yero Yero Yero Ye | | | | |
| Mailim 1944 Kankossa Guaralla ne 1943 Boutilimit Akjoujt 2 hattry 1944 Kiffa Ca. 1 2 cocar 1944 Bababe Bababe Bababe umba 1954 Maghama N'Diorol-Dar N'Diorol-Dar t N'Diaye 1951 Bababe Sélibaby Cap. 3 lessoud 1945 Amourj Ch'Bar ra 1950 Sélibaby Cap. 3 o 1949 Kaédi Sélibaby Cap. 3 o 1949 Kaédi Sélibaby 2 a 1940 Bouly Cap. 6 Aleg sa Yassa 1944 Kaédi Kaédi 3 Yero 1944 Kaédi Kiffa | | | e e | Cap. 7 |
| 1944 | | | | |
| 1944 Dakar belinahy 3 | Mailim ne hattry cocar tmba N'Diaye lessoud ra comma dit Alpha sa Yassa dit Samba Yero d Elgaouth Chlouma tye Samba Marieme née Binta Touré Yero arieme Ba cornac dou r N'Diaye l Dada rrahmane o. Mhd Fall tne, dit Youba e Djiby tgne Id Meidane Id Lab l Aya ould Hamady Gandega didou hima | 1944 1943 1944 1952 1954 1951 1949 1940 1940 1944 1944 1944 1944 194 | Kankossa Boutilimit Kiffa Bedinki Bababe Maghama Bababe Amourj Sélibaby Kaédi Bouly Kiffa Boghé Bouly Kaédi Kaédi Aere M'Bare Kiffa Podor Moudjéria St-Louis Dakar Zinguinch. Kaédi St-Louis Kiffa St-Louis Dakar Zinguinch. Kaédi St-Louis Kiffa Aleg Chinguetti F'Derick Boghé Kaédi Aleg Chinguetti F'Derick Boghé Kaédi Aleg Chinguetti F'Derick Boghé Kaédi Aleg Chinguetti G'Dejadjibine Diougount. Ghalkha Kaédi | Akjoujt 2 Ca. 1 Ca. 12 Bababe N'Diorol-Dara Sélibaby 1 Ch'Bar Cap. 3 Sélibaby 2 Sélibaby 2 Sélibaby 2 Ksar 2 Aleg Cap. 6 Kaédi 3 Kiffa 5 Cap. 4 Kiffa 2 Rosso-Mairie Barkéol Sarandougou Sélibaby 2 Cap. 1 Cap. 3 Kiffa 2 Rosso 2 Olo-Logo Atar Atar Kaédi 1 Kaédi 2 Cap. 1 Cap. 3 Monguel Cap. 1 Dialwar Guarralla Diadibine Tinguet Ilot « K » Dioungoutoro |
| | nº 1 ne Yero ne 4edani | 1941 1946 1944 1944 1948 | Dagana Boghé Aere Goull. Djeol Timbédra | Jedrel Mogr. Cap. 2 Aere M'Bar Kaédi 2 Djiguenni |

TCAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEURS (C.A.M.)

a) Option arabe

| 1 Be 1 Atigh | 1958 | Magta-Lahj. | Sagrave |
|--|------|-------------|------------|
| ahmane | 1957 | Ouad-Naga | Jedida |
| Abderrahmane | 1955 | Lemoudou | Dialor |
| d El Mahfoud | 1950 | Ouad-Naga | Ksar 2 |
| d Ahmed ould El ane by hd ould Saïd ould Elghassem Ahmed | 1940 | Ouad-Naga | Ksar 3 |
| | 1946 | Boghé | Sélibaby 3 |
| | 1957 | Boghé | Bagodine |
| | 1955 | Magta-Lahj. | Ly. NI |
| | 1945 | Atar | Nouadhibou |
| | 1937 | Berjeimatt | Rosso 2 |

| Cheikh ould Mhd Zaid | 1943 | Magta-Lahj. | Darel Barka | | | |
|---------------------------------|------|-------------|--------------|--|--|--|
| Dabo Mody | 1938 | Aere M'Par | Cap. 9 | | | |
| Dia Amadou | 1957 | Kaédi | Diougoutoro | | | |
| El Athig ould Bebatt | 1940 | Kiffa | Sagattar | | | |
| El Bou ould El Moustapha | 1953 | Agueilatt | Letefetar | | | |
| Elkhalifa ould Elkhaliffa | 1953 | Magta-Lahj. | Cap. 1 | | | |
| Ethmane ould Khairi | 1958 | Moudjéria | Legdeim | | | |
| Isselmou ould El Beitourra | 1942 | Kaédi | Ouedeyechrak | | | |
| Khadijetou mint Mohameden | 1948 | Nouakchott | Cap. 9 | | | |
| Mamadou Yero Amadou | 1954 | | Maghama | | | |
| Marieme mint Tiyeb | 1958 | F'Dérick | Ksar 1 | | | |
| M'Bow Thierno Hamidou | 1952 | Boghé | Sélibaby 2 | | | |
| Mhd Abdellahi ould El Moustapha | 1938 | R'Kiz | Cap. 10 | | | |
| Mhd Abdellahi ould Mhd Lemine | 1958 | | Zouérate 2 | | | |
| Mhd Abdallahi ould N'Gah | 1956 | | Chinguetti | | | |
| Mhd Lemine ould Abdeljelil | 1940 | Atar | Kiffa 4 | | | |
| Mhd Mahmoud ould Sabbar | 1957 | | Toueizekt | | | |
| Mhd ould Ahmedou Salem | 1945 | Ouad-Naga | Nouadhibou 2 | | | |
| Mhd ould Mhd Mahmoud o. Seyid | | | Bababe | | | |
| Mhd ould Mohamed Wadhel | 1945 | | Akjoujt 3 | | | |
| Mohamed ould Mhd Yehdih | 1949 | | Tidjikja 1 | | | |
| Mhd Saïd ould Raban | 1939 | | Ksar 2 | | | |
| Mohamed Salem ould Dide | 1946 | | Ghrounfalle | | | |
| Mohamed Salem ould Taleb | 1957 | Kiffa | Boumbeid | | | |
| Oumoulemine mint Mhd El Mamy | | | Cap. 10 | | | |
| Saddave ould Mhd Lemine | 1957 | | Aghoratt | | | |
| Sid Elemine ould Abdallahi | 1943 | | Batha 1 | | | |
| Sidi Mhd ould Baba | 1945 | | Timbédra 3 | | | |
| Zeinabou mint Elmoujlaba | 1956 | Tidjikja | Tidjikja 1 | | | |
| a) Oution function | | | | | | |

c) Option français

| Ahmedna ould Yeyid | 1954 | Kiffa | Kiffa 4 |
|--|------|-----------|----------------|
| Aissata Watt | 1959 | Rosso | Cap. 1 |
| Baba M'Bodj | 1953 | Aioun | Aioun Est |
| Brahim ould Wedhe | 1954 | Moudjéria | Ksar 4 |
| Cheikh Mohamedou ould Abbe | 1952 | Kiffa | Boumbeid 1 |
| Diallo Alioune | 1953 | Podor | Ksar 3 |
| Diarra Fatimata | 1958 | Aleg | M'Bout 2 |
| M ^{me} Fatimetou mint Oumar | 1956 | Kiffa | Kiffa 4 |
| M ^{me} Habsa mint Cheikh | 1957 | Timbédra | Timbédra 1 |
| M ^{me} Massebgouha mint El Hadi | 1956 | Tidjikja | Souk |
| Mame Hamet Thiam | 1958 | Diatar | Aravatt 2 |
| Mohamed ould N'Diouga | 1952 | Agueilatt | Kaédi 1 |
| Versine Thiam | 1956 | Dagana | Jidr-El Moghr. |
| Wague Mamadou | 1957 | Kaédi | Kaédi 2 |
| Yahya ould Dahmed | 1956 | Tidjikja | Néma 1 |
| Zeinabou Niang | 1956 | Gani | Cap. 4 |
| | | | |

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-85 du 31 juillet 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale de sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique.

Article premier. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale de sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 60 dont 20 pour le concours professionnel et 40 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. - Ces concours auront lieu les mardi 21 et mercredi 22 octobre 1980 à Nouakchott, centre unique.

Art. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Pour le concours direct : Etre âgé de 16 ans au moins et de 32 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours fournir un dossier de candidature comprenant les pièces

- 1. une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont
- 2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil;
- 3. un extrait du casier judiciaire, bulletin nº 3 ayant moins de trois mois de date;
- 4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
- 5. une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir : un certificat de scolarité dans l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- 6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel : Etre âgé de 42 ans au plus au 1er décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967, fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:

- 1. une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont
- 2. un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire;
- 3. une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.
- ART. 5. Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 30 septembre 1980 à la direction de la Santé publique.
- ART. 6. Les concours comporteront chacun quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves

Dates

Composition française Epreuve de mathématiques Dictée et questions Sciences naturelles

Mardi 21-10-80, 8 h - 1(Mardi 21-10-80, 15 h 30 -Mercredi 22-10-80, 8 h -Mercredi 22-10-80, 15 h 3

CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves

Dates

Composition française Epreuves de calcul Epreuve médico-chirurgicale

Mardi 21-10-80, 8 h - 10 Mardi 21-10-80, 15 h 30 -Mercredi 22-10-80, 8 h - 1 Epreuve de soins infirmiers Mercredi 22-10-80, 15 h 3

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zé minatoire si elle est maintenue par le jury.

- ART. 7. Les sujets des épreuves seront pro les membres du jury et arrêtés par le présider d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les les contenant sont placées dans un pli unique, ca cire dont la garde est assurée par le président di
- ART. 8. La commission de surveillance et le composés ainsi qu'il suit:

I. — Commission de surveillance

Président : le directeur de la Santé ou son rep

Vice-président : le directeur de la Fonction pu son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de ment fondamental et secondaire; cinq représe l'Ecole nationale de sages-femmes et d'infirmiers Santé publique.

II. - Jury

Président : le directeur de la Santé ou son rep

Vice-président : le directeur de la Fonction pu son représentant.

Membres : un représentant de l'Ecole nationale femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique; sentant du ministère de l'enseignement fondan secondaire.

- ART. 9. La commission de surveillance as discipline des épreuves conformément aux disposit vues aux articles 13, 14 et 15 du décret nº 73-048 du 21 relatif aux régimes communs des concours d'entrés blissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 10. Le présent arrêté sera applicable procédure prévue par le décret nº 59-029 du 26 mai 1

'ERS :

9 du 12 septembre 1980 portant nomination d'un incier.

MIER. — M. Ba Abdoul, administrateur auxiliaire, cteur financier de la Caisse nationale de sécurité

présent arrêté prend effet à compter du 15 août 1980.

la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat

VERS :

-209 du 18 août 1980 portant nomination d'un direc-

EMIER. — M. Thiam Bocar, instituteur, est nommé Office mauritanien du tapis à compter du 21 juil-

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Nº 174, 1er P. du 13 août 1980.

AVIS AU PUBLIC

Le préfet du 1er arrondissement urbain du District de Nouakchott informe le public qu'il sera procédé, le 13 septembre 1980 à 9 heures, à une constatation ayant pour objet de déceler les droits coutumiers (individuels ou collectifs) grevant la concession rurale située à 3 km à l'est du Ksar sur la route d'Akjoujt.

Cette procédure sera entamée pour l'instruction d'une demande déposée par M. Moulaye M'hamed ould Moulaye Ahmed domicilié au 1er arrondissement qui sollicite l'attribution à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de trois hectares, quarante ares (3 ha 40 a) pour les besoins de son élevage de poules et des cultures maraîchères.

Tous les opposants éventuels sont priés de faire connaître leurs revendications ainsi que leurs droits au niveau de la préfecture du 1er arrondissement avant le 10 septembre 1980.

Passé ce délai, toute revendication sera nulle et non avenue.

IV. - ANNONCES